

Département du Pas de Calais.

Arrondissement de saint Omer.

Enquête Publique

Du

Lundi 27 mai 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus.

Objet :

Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

Sur le territoire des communes de :

***Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse,
Mouille, Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques.***

Partie 1

Déroulement de l'enquête publique

Commission d'enquête

- René Bolle, président

Membres titulaires :

- Yves Reumaux

- Patrick Stévenoot

Décision Président, TA Lille, datée du 12 avril 2024 / Arrêté préfectoral daté du 25 avril 2024.

Table des matières

1. PREAMBULE.	4
1.1. OBJECTIFS.	4
1.2. ÉLABORATION DU PPRI.	4
1.2.1 Prescription.	4
1.2.2. Servitude d'utilité publique	4
1.3. CADRE JURIDIQUE.	4
1.4. TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS	5
1.5. PRINCIPAUX TEXTES CODIFIÉS.	5
1.6. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.	5
2. CONCERTATIONS – CONSULTATIONS.	6
2.1. CADRE ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION	6
2.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI COMPETENTS POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.	7
2.2.1. Avis des conseils municipaux.	7
2.2.2. Avis des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.	9
3. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.	11
3.1. COMPOSITION DU DOSSIER.	12
3.1.1. Notice explicative	12
3.1.2. Arrêté préfectoral de prescription du PPRI ; du 23 mai 2023.	13
3.1.3. Décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRI du 20 avril 2023.	13
3.1.4. Note de présentation.	14
3.1.5. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique,	16
3.1.6. Règlement.	17
3.1.7. Bilan de la concertation.	19
3.1.7.1. Concertation avant les consultations obligatoires - Organisation de différents types de réunions.	20
3.1.7.2. Pièces cartographiques.	25
4. L'ENQUETE PUBLIQUE.	26
4.2. CODE L'ENVIRONNEMENT.	27
4.2.1. L'enquête publique :	27
4.2.2. Élaboration de Plans de Préventions et Risques Naturelles prévisibles.	27
4.2.3. Décision du Tribunal administratif de Lille.	27
5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	27
5.0. RECAPITULATIF.	27
5.1. PUBLICITE.	29
5.1.1. Presse.	30
5.1.2. Affichage :	30
5.1.3. Site Internet des services de l'état.	31
6. PERMANENCES.	31
7. AUDITIONS DES MAIRES DES COMMUNES.	34
7.1. SYNTHÈSE DES AUDITIONS DES MAIRES.	35
8. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	37
9. CONTRIBUTIONS.	38
9.1. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.	38
9.2. PARTICIPATION DU PUBLIC.	39

9.2.1. Registres papier.	39
10. CLOTURE DE L'ENQUETE.	54
10.1. APPLICATION DE L'ARTICLE R123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	54
10.2 CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	54

1. Préambule.

1.1. objectifs.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du marais audomarois :

- *Est un outil de gestion et prévention des risques naturels qui cartographie les risques d'inondation et régleme nte l'urbanisation dans les zones exposées.*

Le P.P.R.I doit permettre de prendre les décisions de prévention les plus adaptées à l'occupation future et actuelle des espaces exposés afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Le PPRi est prescrit et approuvé par le préfet, et collectivités territoriales et E.P.C.I sont associés à son élaboration.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, et annexé sur :

Le PLU, PLUi ou carte communale, et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

1.2. Élaboration du PPRi.

1.2.1 Prescription.

Par arrêté préfectoral, du 23 mai 2023, de M. le préfet du Pas de Calais, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Marais Audomarois a été prescrit.

Le projet de PPRi, élaboré conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, a été présenté aux élus en réunion de concertation le 14 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été soumis aux consultations officielles, notamment à l'avis des conseils municipaux et des conseils communautaires pendant une durée de deux mois.

Était consultable, le dossier soumis à la consultation officielle, qui inclut des documents tels que le courrier du Monsieur le préfet, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi, la décision de non-soumission à évaluation environnementale, la note de présentation, le règlement, le bilan de concertation et les cartographies des douze communes concernées par le périmètre du PPRi.

1.2.2. Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document d'urbanisme qui équivaut à une servitude d'utilité publique. Il s'impose à tous, que ce soient les particuliers, les entreprises, les collectivités ou l'État.

1.3. Cadre juridique.

La Directive 2007/60/CE, adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 23 octobre 2007, constitue un élément clé de la législation de l'Union européenne en matière de gestion des risques d'inondation.

Cette directive a été conçue pour évaluer et gérer les risques d'inondation avec un accent particulier sur la prévention, la protection et la réduction des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Elle souligne l'importance d'une approche coordonnée à l'échelle des bassins hydrographiques et encourage la coopération transfrontalière pour une gestion efficace des risques d'inondation.

La directive exige que soit réalisée une évaluation préliminaire des risques d'inondation pour identifier les zones à risque et établissent des cartes des inondations et des cartes des risques d'inondation.

Sur la base de ces évaluations et cartographies, doivent être élaborer des plans de gestion des risques d'inondation, en intégrant les objectifs de développement durable et en impliquant le public dans le processus de planification.

La directive :

- S'inscrit dans le cadre de la politique de l'eau de l'UE, de la Directive-cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE) qui vise à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux.
- Reconnaît que les changements climatiques peuvent augmenter la fréquence et l'intensité des inondations, rendant ainsi la planification et la préparation à ces événements encore plus cruciales.

1.4. Transposition en droit français

La transposition de cette directive dans le droit national a été intégrée dans la législation française par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Article 221), portant engagement national pour l'environnement et par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Ces mesures législatives illustrent l'engagement, pour réduire les risques et les impacts des inondations, protégeant ainsi les citoyens et l'environnement pour les générations futures.

Cette directive, introduite **en droit français**, s'applique sur tout le territoire.

1.5. Principaux textes codifiés.

Code de l'environnement

Partie législative-

Livre V. - Titre VI : Prévention des risques Naturels ;

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Articles L 562-1 à L 562-8.

Partie réglementaire-

Livre V. - Titre VI : Prévention des risques Naturels ;

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles.

R.562-1 à R. 562-11-4

R.562-11-6 à R. 562-11-8

1.6. Avis de l'autorité environnementale.

La demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée, le 24 février 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Marais Audomarois (62) :

Directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Transposé en droit français, par l'ordonnance 2004 - 489 Du 3 juin 2004 ;

Code de l'environnement.

Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement

L. 122-4,

Champs d'application et autorité environnementale : R. 122-17

Examen au cas par cas ; R. 122-18 ;

Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts de France

« Décision 2022-6673, de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2023 dispensant le projet de Plan de Prévention du Risque inondation du marais audomarois, de la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le plan vise à éviter l'augmentation de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et rupture de digues notamment :

- ⇒ *En préservant les zones d'expansion de crues en zone naturelle et agricole ;*
- ⇒ *En interdisant tout nouveau projet de construction dans les secteurs où l'aléa est le plus fort, en particulier dans les bandes de précaution situées derrière les systèmes d'endiguement ;*
- ⇒ *En définissant, selon le niveau d'aléas, les projets interdits, autorisés ou autorisés sous conditions, selon qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de projets nouveaux liés à l'existant ;*
- ⇒ *En précisant les modalités de gestion des eaux pluviales pour chaque zone visée par le PPRI ;*

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du marais audomarois, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2. Concertations - consultations.

2.1. Cadre et organisation de la concertation

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant prescription du plan de prévention des risques inondation ;

Le PPRI marais audomarois, fait l'objet d'une prescription, par arrêté, daté du 23 mai 2023, de Monsieur le préfet du Pas de Calais.

Arrêté qui mentionne :

- ⇒ *Le périmètre géographique incluant les communes de :
Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques.*
- ⇒ *Les risques pris en compte liés au débordement du marais audomarois, aux ruissellements sur les coteaux et à la rupture de digue.*
- ⇒ *Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales, et du public :*

« Article 8 de l'arrêté de prescription mentionne :

- *Les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ;*
- *Un site internet du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois, publié pour informer le grand public,*

- Une réunion publique, sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques. »

2.2. Avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Support juridique.

Article R562-7 du code de l'environnement.

Extrait :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, ce projet de plan a fait l'objet d'une consultation officielle.

2.2.1. Avis des conseils municipaux.

Arques : conseil municipal du 12 juillet 2023.

Émet un avis favorable, à l'unanimité.

Blendecques : Conseil municipal du 17 octobre 2023.

Émet un avis favorable, à l'unanimité des personnes présentes.

Clairmarais : conseil municipal du 26 juillet 2023.

Émet un avis favorable, à l'unanimité des personnes présentes.

Éperlecques : conseil municipal du 20 septembre 2023.

Éperlecques a le projet de faire lotir la parcelle AA47 d'une superficie de 9010 m² classée en zone 1AU au PLUI ainsi que la parcelle AA46 d'une superficie de 13 482m². Ces deux parcelles seraient classées en zone bleue « de très faible accumulation » au PPRI et deviendrait dès lors non constructible hormis pour une voirie. De ce fait, la possibilité de voir aménager ces deux terrains disparaîtrait si ce PPRI était voté en l'état.

Le projet d'aménagement concernerait la création de 12 lots libres ainsi que 5 ilots comprenant au total 35 maisons de taille T4 avec des espaces paysagers et de loisirs pour les enfants. Ce projet est prévu par le PLUI approuvé en septembre 2022 et fait l'objet d'une OAP.

Demande le déclassement de cette parcelle et son reclassement en zone verte constructible.

Une étude hydraulique fût demandée par le représentant de la DDTM lors d'une réunion entre les représentants d'Investimmo, la CAPSO, Monsieur le Maire afin de faire une étude plus précise du terrain sachant que le pétitionnaire s'est déjà engagé à dévier le fossé afin de permettre de le protéger et ainsi de pouvoir construire.

Cette étude ainsi qu'un plan spécifiant l'implantation des logements et des parcelles libres par rapport aux courbes de niveau et des précisions concernant les mesures constructives proposées par INVESTIMMO au vu des règlements de zone seront fournis à la DDTM en appui de notre demande.

Après délibération, l'assemblée, décide :

De donner un avis favorable au projet de PPRI du « Marais Audomarois »

De permettre, de continuer la négociation avec les services de la Préfecture en vue d'obtenir le classement en zone verte constructible, la parcelle AA46 et AA47.

Houlle : Conseil municipal du 27 juin 2023.

Émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet de PPRI du marais Audomarois ;

Longuenesse. Conseil municipal du 22 septembre 2023.

Émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet de PPRI du marais Audomarois.

Saint-Martin-lez-Tatinghem, conseil municipal du 06 septembre 2023.

« Le Conseil municipal n'ayant pu se réunir à temps pour formuler sa décision, donc en l'absence de délibération, l'avis de notre commune est réputé favorable tacitement depuis le 22 août 2023 ».

Les Conseillers Municipaux donnent un avis favorable.

Saint-Omer : conseil municipal du 7 octobre 2023.

Extrait :

« Globalement, les objectifs recherchés par le projet de règlement, en lien avec la cartographie, sont les suivants :

- Permettre une poursuite de l'urbanisation des secteurs déjà urbanisés des terrains les moins exposés à l'aléa inondation ;
- Sanctuariser les espaces peu ou pas urbanisés afin de préserver les capacités d'expansion de la crue ;

La justification étant que permettre l'urbanisation de ces secteurs aurait pour effet d'augmenter significativement le nombre de personnes exposées mais aussi d'engendrer une augmentation du risque des terrains déjà exposés ;

Avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRi marais audomarois.

Les documents qui sont principalement analysés sont les documents règlementaires opposables, à savoir la cartographie et le règlement.

a. Sur la forme

Il y a lieu de soulever que l'évolution de la légende cartographique et de l'organisation du règlement par rapport au Porter à Connaissance de 2019 en permet une lecture et une compréhension plus aisées. De même, les chapeaux introductifs des différentes zones du règlement et la classification des types de projet autorisés ou non permettent d'appréhender les objectifs recherchés.

b. Sur le fond.

Sur délimitation des Espaces Urbanisés et des Espaces non Urbanisés.

Les discussions menées entre 2020 et 2022 entre la DDTM et la Ville de Saint-Omer ont permis de reclasser certaines parcelles au sein des Espaces Urbanisés en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur.

Il s'agit notamment :

- De parcelles situées en dent creuse (ex : chemin Cordier ; chemin du Hem ; Route de Clairmarais etc.) ;
- De parcelles à vocation économique (parcelles situées en zone UI. e « secteur mêlant à la fois activités touristiques et économiques » du PLUi en lien avec l'activité des Faiseurs de Bateaux).

S'il est bien acquis que les délimitations du PPRi se font indépendamment du zonage des documents d'urbanisme, il semble toutefois que certaines parcelles, situées en zone urbaine au PLUi, répondent également aux critères du classement en Espaces Urbanisés au titre du PPRi. La liste de ces parcelles figure en annexe de la présente délibération.

L'impact du règlement sur certains secteurs

- La carte fait état d'une bande de sécurité des digues, qui n'était pas présente dans le Porter à Connaissance de 2019. Les règles prévoient à ce titre qu'aucune construction ne peut être envisagée, impactant fortement les projets sur les parcelles privées concernées.

Toutefois, les discussions engagées entre la DDTM et la Ville de Saint-Omer en 2022 à propos des aménagement possibles sur les parcelles privées impactées ont permis d'établir un projet viable.

- La zone du Brockus est impactée par le risque « aléas moyens ou faibles ».

L'une des dispositions les plus notables est l'interdiction des Établissements Recevant du Public de vulnérabilité 3 dont notamment les universités, collèges, lycées.

Si les structures existantes peuvent se maintenir, en revanche, les projets de démolition/reconstruction ou les extensions sont limités et la construction d'un nouvel établissement de ce type ne serait pas possible.

Aussi, il est demandé aux partenaires une étude spécifique sur les conséquences possibles de ces règles pour cette zone et les plans d'actions à mettre en œuvre le cas échéant. A noter que pour l'aire d'accueil des gens du voyage située sur cette zone, la capacité d'accueil ne pourra pas être augmentée.

- *De même qu'en zone bleue (espaces urbanisés), le règlement prend en compte en zone vert clair (espaces non urbanisés), les nécessités liées aux activités agricoles en matière d'extensions et annexes puisque celles-ci sont permises sans surface de plancher maximum. Concernant les habitations, les extensions ou annexes seront limitées à 20 m² d'emprise soustrayant du volume à l'inondation et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière à la date d'approbation du PPRI et la surface des garages sera limitée à 20 m² d'emprise au sol par unité d'habitation (de même pour les carports et les pergolas), permettant ainsi une certaine évolution des constructions existantes.*
- *Le tourisme étant une activité importante pour le marais audomarois, certains aménagements légers pourraient être autorisés en zone bleue et vert clair.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'unanimité des présents.

Serques : conseil municipal du 3 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Approuve le plan de prévention du risque inondation du marais audomarois.

Moule :

Avis tacite

Salperwick :

Avis tacite

Tilques :

Avis tacite

2.2.2. Avis des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

M. le président du Comité d'Agglomération du Pays de Saint Omer :

Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Emet un avis favorable, à l'unanimité des présents et représentés.

Sous réserve des observations présentées :

Planche Sud Longuenesse.

Deux secteurs de la partie urbanisée (secteur du campus) sont repris en vert foncé et vert clair au projet de plan de zonage réglementaire.

La CAPSO demande que ces secteurs soient repris dans les espaces urbanisés, pour être conforme à la réalité.

Salperwick.

Une partie du site du WF de Salperwick est reprise en espace non urbanisé au projet de plan de zonage réglementaire du PPRI. Or, ce secteur est déjà construit et des projets de reprise du site sont actuellement à l'étude.

La CAPSO demande que ce secteur soit repris dans les espaces urbanisés.

Saint-Omer.

L'aire d'accueil des gens du voyage de la CAPSO, ainsi que le quai de transfert, sont repris en espace non urbanisés au projet de plan de zonage réglementaire du PPRI.

La CAPSO demande une modification sur ce secteur afin d'être conforme à la réalité du terrain et ne pas contrarier d'éventuels aménagements sur ce site (reclassement en espace urbanisé).

Par ailleurs, d'un point de vue réglementaire, il est demandé que dans les dispositions applicables pour les bandes de sécurité des digues, soient autorisés les voiries routières ouvertes au public et les parkings, selon des conditions à définir, en complément des équipements ou constructions qui seraient autorisés à l'extérieur de ce périmètre de protection (comme cela est possible en zone rouge). Cette bande de sécurité des digues concerne notamment le site de l'ancien SDIS qui pourrait, au regard de son positionnement stratégique, accueillir à l'avenir de nouvelles constructions ou équipements.

M. le président de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais, avenue Roger Salengro, 62051 Saint Laurent Blangy.

Avis daté, le 31 juillet 2023, formulé des remarques concernant le projet de PPRI du marais audomarois.

Dispositions en zone bleu du PPRI.

Zone concernant les secteurs en espaces urbanisés avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0.5 m/s.

- Objectif d'urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant ;
- Interdiction d'implantation des ERP les plus vulnérables, mais extension autorisée pour diminuer leur vulnérabilité ;
- Limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation et non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Dispositions en zone vert clair du PPRI.

Zone concernant les secteurs en espaces non urbanisés avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0.5 m/s.

- Objectif d'urbanisation adaptée aux contraintes futures sans aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval.
- Interdiction de nouvelles implantations dans les zones à risques.
- Préservation des activités existantes et développement sous réserve de diminution de la vulnérabilité et de l'impact sur l'aléa.

Demande de prise en compte des observations.

- Interdiction de nouvelles constructions sauf celles nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.
- Possibilité pour les exploitations agricoles existantes de se moderniser et se développer.
- Autorisation de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole pour assurer une présence physique maximale.

M. le président du Conseil départemental du Pas de Calais.

Avis donné par courriel, sur le projet de PPRI, daté du 25 septembre 2023.

La MDADT de l'Audomarois a signalé une situation particulière concernant le collège de la Morinie à St Omer :

Risques et contraintes liés au classement du collège de la Morinie.

Le secteur du collège de la Morinie est classé comme une zone de conditions extrêmes en raison des ruptures de digues, avec des caractéristiques spécifiques en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement.

Des objectifs de prévention sont définis pour cette zone, visant à ne pas augmenter la vulnérabilité, ne pas exposer de nouveaux enjeux et permettre les travaux d'entretien des biens exposés.

Des interventions spécifiques sont envisagées pour les projets nouveaux et liés à l'existant, dans cette zone.

Impact du zonage sur les projets patrimoniaux du collège de la Morinie

Le zonage en violet du PPRI impacte directement les projets patrimoniaux du collège de la Morinie, notamment une opération de réhabilitation impliquant une restructuration des bâtiments existants.

La classification actuelle est préjudiciable au patrimoine immobilier départemental, limitant les possibilités de construction sur la parcelle du collège.

Il est suggéré de définir plus précisément le zonage pour permettre des constructions moins exposées aux inondations, avec éventuellement des contraintes, ou d'envisager des discussions approfondies en cas de projets patrimoniaux.

M. le président du SCOT pays de Saint Omer.

Séance du Comité Syndical du pôle métropolitain Audomarois du mardi 19 septembre 2023.

Considère que le projet PPRI du marais audomarois est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Saint-Omer, notamment les orientations suivantes :

Orientations 93 : intégrer le risque d'inondation par l'application du PPRI ;

Orientations 94 : réduire la vulnérabilité au risque d'inondation, hors PPRI ;

Orientations 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention ;

A l'unanimité, des présents

Émet un avis favorable sur le projet de PPRI du marais Audomarois

Attire l'attention sur la reprise de certains espaces identifiés comme non urbanisés en espaces urbanisés au regard de la réalité du terrain. Il s'agit notamment de secteurs où des projets d'aménagement, de construction ou d'extension d'équipements majeurs pour le territoire sont à l'étude, à l'instar du site VVF à Salperwick, du site du campus universitaire à Longuenesse et de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Omer.

Monsieur le Président du conseil régional des Hauts-de-France.

Avis tacite

Monsieur le Directeur du centre national de la propriété forestière Nord-Picardie

Avis tacite.

3. Dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est une pièce écrite mise à disposition du public, lequel comporte toutes les informations et particularités du projet, à sa conception.

Ce dossier comprend des documents graphiques, et explicatifs.

Dans chaque lieu d'enquête, les 12 communes concernées et Sous-préfecture de Saint-Omer, un registre d'enquête, est également mis à disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête ;

Registre prévu pour recueillir les contributions du public, dans chacune des mairies désignées comme lieux d'enquête.

A chaque registre coté paraphé par un membre de la commission d'enquête ; sont annexés les avis des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes.

Dossier et registre d'enquête disponibles et consultables sur les lieux d'enquête désignés, par arrêté préfectoral portant enquête publique du projet de PPRI marais audomarois daté du 25 Avril 2024.

Lieux d'enquête.

Mairies des communes de : Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Saint-Omer, Serques, Tilques ;

En sous-préfecture de Saint-Omer,

La consultation des pièces, s'est effectuée :

- Au cours des jours et horaires habituels d'ouverture au public, des mairies et Sous-préfecture de Saint Omer,
- Sur le site internet des services de l'état
- Sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé

Par ailleurs le public avait la capacité de rentrer en contact avec les services de l'état, DDTM Arras, et demander toutes les informations techniques concernant le projet

Article 4 de l'arrêté préfectoral, daté du 25 avril 2024, portant enquête publique.

3.1. Composition du dossier.

3.1.1. Notice explicative

Étude du risque d'inondation dans le Marais Audomarois :

- Événements notables : crues de mars 2002, novembre 2009, octobre 2012.
- Périmètre final du PPRI précisé à l'arrêté préfectoral de prescription du 23 mai 2023 pour 12 communes.
- Abrogation des arrêtés antérieurs, à la suite du nouvel arrêté de prescription.

Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI)

- Objectif du PPRI : délimiter zones exposées au risque, définir mesures de prévention.
- Références législatives : articles du code de l'environnement.
- Soumission du projet au cas par cas de l'autorité environnementale.
- Consultations officielles de juin à août 2023.
- Interruption de la procédure PPRI pour donner suite aux inondations de fin 2023 et janvier 2024.

Concertation et enquête publique.

- Stratégie post-inondations validée en février et avril 2024.
- Bilan de la concertation établi (pièce du dossier soumis à enquête publique).
- Désignation d'une commission d'enquête par le tribunal administratif de Lille.

Interruption de la procédure PPRI, à la suite des inondations de fin 2023 et janvier 2024

- Ces inondations exceptionnelles survenues ont dépassé les aléas définis dans le cadre du projet de PPRI.
- Origines des inondations : débordement du marais et débordement de l'Aa à Blendecques et Arques.
- Stratégie définie lors des réunions du 28 février et du 9 avril 2024 avec les élus.
- Mesures prises : poursuite de la procédure PPRI actuelle, transmission d'un Porter à Connaissance, engagement de la révision du PPRI.

Bilan de la concertation et mise en place de l'enquête publique.

- Bilan de la concertation établi, pièce du dossier soumis à enquête publique.
- Commission d'enquête désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Lille.
- Ouverture de l'enquête publique du 27 mai 2024 au 26 juin 2024 dans les mairies concernées et en sous-préfecture de Saint-Omer, en application du code de l'environnement

Approbation et mise en œuvre du plan PPRI.

- Approbation du projet de PPRI par arrêté préfectoral (article L562-3 du code de l'environnement).
- Document opposable aux actes d'urbanisme après les mesures de publicité (article R.562-9 du code de l'environnement).
- Le PPRI, annexé au PLU ou à la Carte Communale des 12 communes concernées (article L562-4 du code de l'environnement, constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

3.1.2. Arrêté préfectoral de prescription du PPRI ; du 23 mai 2023.

En propos liminaire se réfère notamment :

Au code de l'environnement en ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9

Article 1

Abrogation par Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2000 et 9 janvier 2001 portant prescription d'un PPRI, sur le marais audomarois pour les communes de Arques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques dans le département du Pas-de-Calais

Abrogation par arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles est abrogé pour la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Article 2

Le périmètre d'élaboration du PPRI marais audomarois

Article 3

La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la MRAe, de la région Hauts-de-France en date du 20 avril 2023

Article 4

Les risques pris en compte : débordement du marais audomarois, ruissellements sur les coteaux et la rupture de digue.

Article 5

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaborations du plan.

Article 6

Les acteurs locaux concernés : les communes du périmètre de prescription, le Conseil Régional HdF, le Conseil départemental Pas de Calais, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, le Syndicat Mixte du SCOT du pays de Saint Omer.

Article 7

Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales sont les suivantes :

Article 8

Les modalités d'association avec le public.

Article 9

Notification de l'arrêté

Articles 10 et 11

Publicité par affichage de l'arrêté (communes concernées, CAPSO, et syndicat du SCOT), et presse.

Article 12

Pour exécution du présent arrêté :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,

Les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Publication de l'arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

3.1.3. Décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRI du 20 avril 2023.

Traitée également en 1.6

Décision, N° 2022-6673, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France.

Décision prise après un examen au cas par cas le 20 avril 2023.

Références légales prises en compte : directive européenne, code de l'environnement, décrets et arrêtés ministériels.

- La demande d'examen au cas par cas a été déposée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais.
- Concernant le plan de prévention des risques d'inondation du marais audomarois (62) et éviter l'augmentation de la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.
- Mesures prévues dans le plan : préservation des zones d'expansion de crues, interdiction de nouveaux projets de construction dans les zones à fort aléa, définition des projets autorisés ou interdits selon le niveau d'aléas, gestion des eaux pluviales.

Décision délibérée n°2022-6673 du 20 avril 2023 de la MRAe Hauts-de-France.

Conclusions de la mission régionale d'autorité environnementale :

- Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.
- Décision prise : l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du marais audomarois n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- La décision n'exempte pas le projet des autres obligations auxquelles il pourrait être soumis.
- Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est requise en cas de modifications postérieures du projet susceptibles d'avoir un impact environnemental.

3.1.4. Note de présentation.

Politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.

Définition

Le risque naturel majeur est défini comme un risque avec une faible probabilité et des conséquences extrêmement graves.

Concernant le Marais Audomarois : inondations par débordement des cours d'eau, par ruissellement et rupture d'ouvrage. Les acteurs relatifs à la gestion des risques sont l'État, les collectivités locales et les citoyens.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est un outil de gestion du risque qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la réduction des dommages en cas de crise.

- ⇒ Les objectifs d'un PPRN incluent la sensibilisation à la culture du risque, l'orientation des choix d'aménagement et la réduction des dommages aux personnes et aux biens.
- ⇒ Un PPRN délimite les zones exposées aux risques, interdit les constructions dans ces zones et définit les mesures de prévention et de protection à mettre en place.
- ⇒ Le PPRN du Marais Audomarois concerne 12 communes pour une superficie d'environ 145 km².

Gestion des risques.

4 principes : la connaissance et l'information sur le risque / la prévention / la gestion, de crise/ la protection.

Prévention : limiter les enjeux dans les zones à risque et à ne pas aggraver l'aléa.

Gestion de crise : comprend la prévision, l'alerte et l'organisation des secours pour une réponse efficace en cas de phénomène naturel.

Protection : vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens.

Acteurs de la gestion des risques.

L'état, avec pour fonction d'informer les élus et les citoyens des risques, d'assurer la surveillance des phénomènes et l'organisation des secours.

Le Maire participe à l'information des habitants, la gestion de crise et la protection des lieux habités.

Le citoyen : le devoir d'informer le Maire sur les risques et ne pas s'exposer volontairement à des risques naturels.

Bassin versant et hydrographie.

La problématique des inondations sur le territoire.

Le risque d'inondation par débordement et par ruissellement - Les événements historiques

Élaboration du PPR Inondation du Marais Audomarois.

Présentation de la démarche

Définitions

Le PPRi vise à établir une carte de zonage réglementaire basée sur la connaissance des aléas et des enjeux. L'aléa de référence retenu pour le PPRi du Marais Audomarois correspond à un événement centennal.

Démarche d'élaboration du PPRi.

Études menées par la DDTM du Pas-de-Calais avec l'appui du bureau d'études Antéa Group.

Concertation avec les parties prenantes pour collecter des données et définir les aléas et enjeux du PPRi.

Détermination de l'aléa de référence du PPRi

L'aléa de référence pour le débordement des cours d'eau est une crue centennale théorique.

Pour le ruissellement, une pluie centennale théorique est retenue pour caractériser l'aléa.

La marée et le changement climatique.

L'évacuation des crues dans les Wateringues, est influencée par le niveau maritime

La partie amont de l'Aa est peu sensible aux conditions de marée.

Le changement climatique peut réduire les capacités d'évacuation gravitaire.

L'impact du changement climatique sur le marais audomarois est limité à +2 cm pour une surélévation du niveau de la mer de +40 cm.

Modélisation de l'aléa de référence.

La modélisation permet de caractériser les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales d'écoulement.

L'aléa de référence repose sur un croisement entre les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulements.

Approche hydro géomorphologique des ruissellements

Qualifie l'aléa sur les axes de ruissellement.

Permet de déterminer les zones d'accumulation, d'écoulement et les emprises potentiellement inondables.

Classification en zones d'influence forte et faible, ainsi que des zones d'accumulation, et prise en compte du risque de rupture des ouvrages.

Intégration de l'aléa défini dans les études de danger réalisées par la CAPSO.

Les enjeux et leur zonage.

Différencie les espaces Urbanisés et Non Urbanisés.

Les Espaces Urbanisés sont définis par des critères physiques.

Les Espaces Non Urbanisés incluent les terrains non bâtis comme les espaces verts, les terrains agricoles, etc.

Méthode de définition des zones urbanisées

Basée sur l'existant et non sur les intentions d'urbaniser inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Identification des zones urbanisées à partir de plusieurs sources redondantes.

Prise en compte des constructions récentes et des permis déjà accordés.

Classification de l'aléa en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses du courant

Zonage réglementaire établi à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas.

Contenu du règlement.

Comprend 5 chapitres : dispositions générales, définition des termes, réglementation des projets, mesures de prévention, protection et sauvegarde, mesures de réduction de la vulnérabilité.

Traitement des zones blanches.

Objectifs : garantir la stabilité hydrologique, réduire la production de ruissellement, ne pas augmenter la vulnérabilité

Gestion des eaux pluviales et recommandations pour les secteurs concernés.

Diminuer la vulnérabilité de l'existant.

La diminution de la vulnérabilité au risque d'inondation peut se faire lors de projets nécessitant un acte d'urbanisme ou en rendant obligatoires certaines mesures pour les existants.

Le PPRI rend obligatoires des mesures pour les collectivités, activités économiques et particuliers dans des délais spécifiques allant jusqu'à 5 ans, 'exemples gestion des espaces publics, diagnostic de vulnérabilité, mise en sécurité des établissements, arrimage des citernes, etc.

Mesures obligatoires pour les différents publics ciblés.

Collectivités : gestion des espaces publics, tenue d'un registre des personnes vulnérables, réalisation de diagnostics et plans de sécurité, information des riverains, etc.

Activités économiques : diagnostics de vulnérabilité, arrimage des citernes, mise hors d'eau des stockages, sécurisation des réseaux, etc.

Particuliers : création de zones refuges, installation de détecteurs d'eau, dispositifs d'ouverture manuel, sécurisation des piscines, etc.

Mesures recommandées, des mesures obligatoires.

En plus des mesures obligatoires, il existe des mesures recommandées pour limiter les dégradations en cas d'inondation.

Les cotes de référence.

La cote de référence représente l'altitude maximale atteinte par l'inondation modélisée pour le PPRI, permettant de définir la hauteur des planchers.

La connaissance de la cote de référence est nécessaire pour prendre des mesures adaptées de prévention des risques d'inondation.

3.1.5. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

25 avril 2024.

Monsieur le préfet du Pas de Calais a par arrêté prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du marais audomarois.

Sur le territoire des communes de :

Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques.

Article 1 : Objet et délai de l'enquête publique

Projet de PPRI du marais audomarois - Du lundi 27 mai 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus.

Article 2 : Formalités de publicité.

Par : voie de presse, affichage dans chacune des mairies concernées, et sous-préfecture de Saint-Omer, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, et mise en ligne sur le site internet des services de l'état, et mairies

Article 3 : Déroulement de l'enquête.

Fixe le siège d'enquête Saint-Martin-lez-Tatinghem

La désignation d'une commission d'enquête.

Article 4 : Responsable du projet

Indique les références de contact du responsable et service où pouvait être demandé les informations techniques relatives au projet PPRI.

Article 5 : Dossier d'enquête.

Disponibilité des pièces du dossier, en version papier, aux lieux désignés (mairies concernées et sous-préfecture Saint-Omer) ;

Consultation dématérialisée, sur site de l'état préfecture du Pas de Calais, ou sur un poste mis à disposition en préfecture du Pas de Calais.

Article 6 : Registre d'enquête.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, et mis à disposition du public dans chacune des mairies concernées par le projet de PPRI du marais audomarois

Registre coté paraphé par un membre de la commission d'enquête ;

Sont annexés les avis des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes.

Article 7 : Observations du public.

Évoque les modalités d'expressions pendant le délai d'enquête :

- Sur les 13 registres mis à dispositions, mairies concernées et sous-préfecture de Saint-Omer ;
- Lors des 18 permanences, assurées par la commission d'enquête ;
- Par voie postale au président de la commission d'enquête, en mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem (siège d'enquête) ;
- Par courrier électronique ;
- Sur le registre dématérialisé.

Article 8. Audition des maires

Au cours de l'enquête chaque maire sera auditionné par la commission d'enquête ;

Article 9. Clôture de l'enquête

Sont indiquées :

- Les modalités de clôture de l'enquête publique
- Du traitement des contributions
- Du délai des opérations.

Article 10 publicité du rapport et des conclusions.

Article 11 Décision.

Décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, prise par arrêté préfectoral

Article 12. Exécution.

Modalités d'exécution de l'arrêté portant enquête publique sur le projet de PPRI du marais audomarois.

3.1.6. Règlement.

Le règlement relatif au PPRI du marais audomarois fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire de limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux 12 communes mentionnées article 2 de l'arrêté préfectoral, du 23 mai 2023, portant prescription de PPRI du marais audomarois, et Article 1 de l'arrêté préfectoral, du 25 avril 2024, portant enquête publique de ce PPRI

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le tableau suivant :

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non-urbanisés
Aléa de référence		
Bande de sécurité des digues		
Conditions extrêmes		
Fort écoulement		
Axe de ruissellement		
Forte accumulation		
Zone d'influence du ruissellement forte		
Écoulement		
Accumulation moyenne		
Faible accumulation		
Zone d'influence du ruissellement faible		

Zone rouge.

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement » mais aussi par les « axes de ruissellement » et les « zones d'influence du ruissellement forte ». Les hauteurs d'eau rencontrées peuvent être supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures, à 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Zone Bleu.

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne » ou « Écoulement » ou « Faible accumulation » ou « Très faible accumulation ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non-aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Zone vert foncé.

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Zone vert clair.

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne » ou « écoulement » ou « Faible accumulation » ou « Très faible accumulation ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètre, par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion des inondations et ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.

Bandes de sécurité.

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de sécurité est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence ;*

• après s'être assuré que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant. La bande de sécurité est matérialisée par un zonage violet sur les cartes de zonage réglementaire.

Zone blanche.

Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa, qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles - de l'ordre de quelques centimètres.

Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets, sauf réglementation contraire, sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé.

3.1.7. Bilan de la concertation.

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRi. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

Contexte juridique.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPRi a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRi.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRi définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas des articles 6 et 7 de l'arrêté de prescription du PPRi du marais audomarois du 23 mai 2023.

Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels et autres services de l'État durant les différentes phases d'élaboration du PPRi. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRi et de permettre l'expression des avis.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences administratives, techniques et politiques en présence.

Elle permet aux élus locaux :

• d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;

• par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;

• d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;

• de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ; • d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRi ;

• plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

3.1.7.1. Concertation avant les consultations obligatoires - Organisation de différents types de réunions.

Comité technique : Cotech

Objectifs principaux du Cotech :

Contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;

Coordination des politiques des différents services de l'État ;

Réception et correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation.

Le Cotech est composé de représentants institutionnels, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie.

Ensemble des techniciens : des collectivités, de communes importantes, du SAGE ;

En fonction de l'avancée de l'étude : VNF, Agence d'urbanisme, Agence de l'eau, Chambre d'agriculture ;

Commission géographique

L'objectif des commissions géographiques est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Après analyse de la pertinence de celles-ci, les remarques sont éventuellement intégrées aux documents finaux et viennent enrichir la démarche.

Ces réunions sont réalisées en comité restreint afin de faciliter les premiers échanges.

Maires et services des communes concernées, EPCI.

Comité de concertation : Cocon

Les objectifs principaux du comité sont :

L'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;

La sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;

La validation des grandes phases de l'étude.

Acteurs : Membres des commissions géographiques et des comités techniques, Chambres consulaires, Acteurs économiques (société et activités situées en zone inondable), Gestionnaire de réseau, Association de riverains et / ou environnementales.

Réunion bilatérale ou en comité restreint.

Elles permettent de répondre à des points précis pour donner suite à des sollicitations ponctuelles.

Elles peuvent prendre la forme de réunion de travail comme ce fut le cas avec :

Les rencontres en communes réalisées en phase « connaissance » ;

Les réunions de présentation des cartes d'enjeux.

Participants : Toute personne ayant besoin d'information complémentaire ou d'aide lors de la préparation d'un projet.

Réunions publiques.

Réunion d'information et d'échange sur le rôle et les limites du PPRi. Elles permettent d'expliquer de manière pédagogique des notions parfois techniques.

Réunion destinée à tout public.

Chronologie des réunions :

Réunions préalables avant le lancement de l'étude.

21 février 2014, Comité technique.

Présentation de la démarche PPR (objectif, méthode...) et du territoire d'investigation

Présentation des grandes lignes du cahier des charges de la nouvelle étude et du phasage

Organisation de la concertation.

Invités : Agence de l'urbanisme et de développement de Saint-Omer, CASO, Parc Naturel Régional, SmageAa, DTM 59.

08 janvier 2015, annonce officielle de la relance du PPR ;

Relance officielle de la démarche PPR sur le territoire ;

Place du PPRI dans la gestion du risque inondation.

Invités : Maires des communes concernées, Présidents des CC et CA concernés, Président du Syndicat Mixte pour le SAGE de l'Audomarois, Commission Locale de l'eau.

Réunions en phase « connaissance du territoire et des événements historiques »

8 juin 2015, Comité technique.

Présentation du bureau d'études Antéa ;

Présentation générale de l'étude ;

Présentation de la phase 1 : « connaissance du territoire et des événements historiques »

Invités :

DDTM, DREAL, SmageAa, VNF, CASO, Agence urbanisme de Saint-Omer, PNR Caps et Marais d'Opale, 7^{ème} section des Wateringues, institution interdépartementale des wateringues, agence de l'eau Artois Picardie.

Du 14 au 18 septembre 2015, rencontre des communes, du PNR, et Chambre d'agriculture

Présenter la démarche PPRI ;

Récolter les données concernant les inondations historiques ;

Répertorier les principaux projets structurants, à brève ou moyenne échéance.

Invités :

Les différentes communes pour lesquelles il existe un arrêté de prescription du PPRI du marais audomarois ainsi que quelques communes environnantes ont été rencontrées lors de plusieurs réunions ayant eu lieu du 14 au 18 septembre 2015.

Certains organismes ont également été rencontrés ou contactés :

VNF, Institution Interdépartementale des Wateringues, 7^{ème} section des Wateringues, DREAL Nord-Pas-de-Calais, Parc Naturel Régional Parcs et Marais d'Opale, Chambre d'Agriculture.

3 décembre 2015. Comité technique.

Présentation de la phase 2, mise au point des méthodes.

Invités :

DDTM 59, DREAL, SmageAa, VNF, CASO, Agence d'urbanisme de Saint-Omer, Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, 7^{ème} section des Wateringues, Institution interdépartementale des Wateringues, Agence de l'eau Artois Picardie.

15 mars 2016, Comité technique.

Etat d'avancement sur le livrable, mise au point des méthodes.

Invités : DDTM 59, DREAL

31 mai 2016, Comité technique.

A cette date, les communes de Saint-Martin-au-Laërt et Tatinghem se sont associées pour s'intituler au 1^{er} janvier 2016 : Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Présentation des différentes méthodes qui seront mises en place lors de l'étude du PPRI.

Détermination des phénomènes

Recensement des enjeux

Information - Communication ;

Présentation de la 1^{ère} lettre de concertation

Invités : DDTM59, DREAL, SmageAa, VNF, CASO, Agence d'urbanisme de Saint-Omer, Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, 7^{ème} section des Wateringues, Institution interdépartementale des Wateringues, Agence de l'eau Artois Picardie.

21 juin 2016, Comité de concertation.

Présentation de la phase 1 de l'étude PPRI : du territoire et des événements historiques.

Autres informations - Documents remis.

Charte de concertation

Lettre de concertation n°1

Carte pour chaque commune représentant les zones inondées en 2002 et en 1993 et 1999

Invités : Réunion présidée par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer

Communes concernées, Communautés de Communes, Communauté d'Agglomération, Conseils Départementaux concernés et Conseil Régional, Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, Syndicat Mixte pour le SAGE de l'audomarois, Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'audomarois, SMAGEAA, Commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa, Syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », 7ème Section de Wateringues du Pas de Calais, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre d'Agriculture du Nord/Pas de Calais, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Conservatoire des Sites Naturels du Nord/Pas de Calais, Direction Territoriale Nord : Pas de Calais des Voies Navigables de France, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Pas de Calais, Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Nord, SDIS du Pas de Calais, SDIS du Nord, Agence de l'Eau Artois Picardie, Centre Régional de la Propriété Forestière, DDTM59, DREAL.

Réunions en phase « qualification de l'aléa de référence »

16 octobre 2017 - Comité technique.

Point sur l'hydrologie pour de débordement et le ruissellement ;
Point sur le topo complémentaire qui a été réalisée ;
Construction du modèle débordement ;
Calage du modèle ;
Choix du scénario de référence et des scénarios complémentaires envisageables ;
Ruissellement.

Invités : DDTM 59 - Cerema.

19 février 2018 - Comité technique.

Présentation des premiers résultats de la phase 3 de détermination de l'aléa :
Hydrologie ;
Modélisation hydraulique 1D à casiers pour l'aléa débordement, 1D et 2D pour le ruissellement ;
Présentation des premières cartographies ;
Aléa remontée de nappe.

Autres informations

Parmi les scénarios complémentaires envisagés, les suivants sont à prévoir (actés par le COTEC) :

Impact du transfert de la Lys vers le marais pour une crue Q100 de l'Aa (aléa débordement) : les hypothèses d'apport de la Lys à prendre en compte seront discutées avec VNF et basées sur la crue de 2002 et le protocole de gestion de VNF ;

Impact du non-dédoublage du partiteur pour une crue Q100 de l'Aa.

Pour rappel :

Le scénario « prise en compte du changement climatique » est intégré à l'aléa de période de retour 1000 ans.

Le scénario de défaillance du partiteur

Pour les scénarios complémentaires, les résultats seront discutés avec les membres du COTEC avant de décider de communiquer ou non sur le sujet.

Invités

DDTM59 - DREAL - Cerema - SmageAa - VNF - CAPSO - Agence d'urbanisme de Saint-Omer - Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale - 7ème section des Wateringues - Institution interdépartementale des Wateringues Agence de l'eau Artois Picardie

16 Avril 2018.- Comité Technique.

Rappel synthétique sur la méthode générale - Volet hydrologique - Volet hydraulique - Volet cartographique - Scénarios complémentaires - Données sur les Études de danger des digues

Invités.

DDTM59 - DREAL - Cerema - SmageAa - VNF - CAPSO - Agence d'urbanisme de Saint-Omer - Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale - 7^{ème} section des Wateringues - Institution interdépartementale des Wateringues - Agence de l'eau Artois Picardie.

12 et 25 juin 2018, Commissions géographiques.

Présentation de la première version des cartes d'aléa

Invités.

3 réunions en petit comité ont été organisées. Ce format permettait de présenter les premières versions des cartes d'aléa mais aussi de recueillir les premières remarques sur ces cartographies.

Réunion du mardi 12 juin matin :

Invités

Arques, Blendecques, Buyssechre, Clairmarais, Longuenesse, Nieurlet, Noordpeene, Saint-Martin-les-Tatinghem, Saint-Momelin, Saint-Omer, Watten, Wulverdinghe, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté de Communes de Flandre intérieure, Communauté de communes des Hauts de Flandre, SmageAa.

Réunion du mardi 12 juin après-midi :

Invités

Bayenghem-lez-Éperlecques, Éperlecques, Houlle, Moulle, Serques, Tilques, Salperwick, Moringhem, Zudausques, Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté de Communes du Pays de Lumbres, SmageAa.

Réunion du 25 juin après midi

Invités

Blendecques, Wulverdinghe, Houlle, Moulle, Serques, Tilques, Salperwick, Moringhem, Zudausques, Holqu, Volckerinckhove, Lederzeele, Zuytpeene, Bavinchove, Renescure, Wizernes, Wisques, Leulinghem, Quelmes, Boisdinghem, Acquin-Westbécourt, Mentque-Nortbecourt, Tournehem-sur-la-Hem, Nort-Leulinghem, Bayenghem-lès-Éperlecques, Nordausques, Muncq-Nieurlet

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté de communes de Flandre intérieure, Communauté de communes des Hauts de Flandre, Communauté de communes du Pays de Lumbres, SmageAa.

8 novembre 2018, comité technique

Rappel synthétique sur la méthode générale et sur l'hydrologie et l'hydraulique

Volet cartographique - Méthodologie

Périmètre d'étude

Bilan de la concertation

Prise en compte de l'aléa hydrogéomorphologique pour le ruissellement

Prise en compte du PPRi de l'Aa supérieure - Problématique d'Arques

Spécificité des digues

Invités

DDTM59, DREAL, Cerema, SmageAa, VNF, CASO, Agence d'urbanisme de Saint-Omer, Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, 7^{ème} section des Wateringues, Institution interdépartementale des Wateringues, Agence de l'eau Artois Picardie

29 mars 1919, Comité de concertation

Réunion présidée par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer

Présentation des modifications apportées à la première version des cartes d'aléa à la suite de la concertation :

Validation des cartes d'aléa

Présentation du Porter à Connaissance des aléas et des préconisations d'urbanisme

Présentation des suites de la procédure

Invitées

Communes concernées, Communautés de Communes, Communauté d'Agglomération, Conseils Départementaux concernés et Conseil Régional, Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, Syndicat Mixte pour le SAGE de l'audomarois, Commission Locale de l'eau du SAGE de l'audomarois, Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA), Commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa, Syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues » 7^{ème} Section de Wateringues du Pas-de-Calais, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais, Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France, Agence d'Urbanisme et de développement de la région de Saint-Omer, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Pas-de-Calais, Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Nord, SDIS du Pas-de-Calais et du Nord, Agence de l'Eau Artois Picardie, Centre Régional de la Propriété Forestière, DDTM59, DREAL

Réunions en phase enjeux

Chronologie.

Fin 2019 - Début 2020 : rencontre des communes du bassin versant

Mars 2021 : envoi d'un tableau reprenant les remarques formulées et les suites données ainsi que des cartes d'enjeux modifiées pour donner suite aux remarques des communes

Réunions de travail avec les communes.

Les cartes d'enjeux (délimitation des Espaces Urbanisés et des Espaces non Urbanisés) ont été réalisées par le bureau d'études. Ces cartes de travail ont été présentées aux communes pour confrontation avec les réalités de terrain et intégration des projets suffisamment aboutis.

Bilan de la phase enjeux.

18 réunions réalisées (toutes les communes du présent PPRi ont été rencontrées)

74 demandes :

47 % de passage en Espace urbanisé ;

53 % n'ont pas provoqué de modification car :

Hors zone d'aléa (le PPRi n'aura pas de conséquence sur la constructibilité) ;

Déjà en Espace Urbanisé

Autres raisons : pas de caractère de dent creuse, en extension d'urbanisation, projet non suffisamment défini.

Réunions en phase « documents du PPRi.

8 avril 2022, commissions géographiques

Présentation des premières cartographies du zonage réglementaire ;

Présentation des objectifs de prévention.

Deux réunions ont été organisées afin de faciliter les échanges en présence de la CAPSO et du SmageAa

Réunion du 8 avril 2022 matin :

Arques, Blendecques, Clairmarais, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer

Réunion du 8 avril 2022 après-midi :

Éperlecques, Houlle, Moulle, Salperwick, Serques, Tilques.

7 juillet 2022, commission géographique.

Retour sur les observations formulées à l'issue de la réunion du 8 avril 2022

Présentation des grandes lignes du projet de règlement

Présentation des suites de la procédure.

Invités

En présence de la CAPSO, du SmageAa et des services de la sous-préfecture de Saint-Omer :

Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Saint-Omer, Serques, Tilques

14 octobre 2022, comité de concertation.

Présentation du projet de PPRi en prévision des consultations officielles

Invités

Les maires des communes concernées :

Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Conseil Régional des Hauts de France, Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer, PNR des Caps et Marais d'Opale, Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO), Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa), Commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa, Commission locale de l'eau du SAGE de l'audomarois, Syndicat mixte «Institution Intercommunale des Wateringues », 7^{ème} Section de Wateringues du Pas-de-Calais, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre d'Agriculture Hauts de France, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France, Agence d'Urbanisme et de développement de la région de Saint-Omer, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Pas-de-Calais, SDIS du Pas-de-Calais, Agence de l'Eau Artois Picardie, Centre Régional de la Propriété Forestière, DREAL Hauts de France, DDTM 59

Communication Site internet.

Site en ligne de septembre 2016 à juin 2022. A compter de décembre 2022, ce site a été remplacé par :

<https://view.genial.ly/636b561468ab2a001905ded2/interactive-content-ppri-du-marais-audomarois>

Ce site à destination du grand public permet non seulement de présenter la démarche PPRi mais aussi la démarche générale de prévention des risques, ainsi que les gestes à adopter lors d'un événement.

Au travers ce site, toute personne est à même de contacter les services de la DDTM au moyen d'une adresse électronique dédiée. De plus une FAQ permettait de répondre aux questions redondantes.

Une page dédiée au PPRi du marais audomarois est publiée sur le site internet des services de l'État : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-du-Marais-Audomarois>

Sur ce site internet est publié l'ensemble des documents élaborés lors de l'étude du PPR. Sont aussi disponibles et téléchargeables :

- ⇒ Les présentations et les comptes-rendus de réunions ;
- ⇒ Les cartographies d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire ;
- ⇒ L'ensemble des documents administratifs : arrêtés préfectoraux, avis de l'Autorité Environnementale ;

Le Porter à Connaissance des aléas accompagné de préconisations en matière d'urbanisme. Ce dernier permet de gérer les actes d'urbanisme au travers de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

3.1.7.2. Pièces cartographiques.

Carte : Aléa débordement et ruissellement, échelle 1/25000^{ème}

Carte : Enjeux, échelle 1/25000^{ème}

Carte : Zonage réglementaire, échelle 1/25000^{ème}

Carte : Hauteur d'eau : échelle 1/25000^{ème}

Cartes du zonage réglementaire par commune à l'échelle 1/5000^{ème}

Chaque commune sera suivie de parenthèses incluant un chiffre indiquant le nombre de pièces par communes.

Arques (3), Blendecques (1), Clairmarais (3), Éperlecques (5), Houlle (2), Longuenesse (2), Moulle (1), Saint-Martin-lez-Tatinghem (2), Salperwick (1), Saint-Omer (3) Serques (2), Tilques (1).

Cartes : hauteurs d'eau par commune à l'échelle 1/5000^{ème} ;

Comme ci-dessus, le nombre de pièces est indiqué.

Arques (3), Blendecques (1), Clairmarais (3), Éperlecques (5), Houlle (2), Longuenesse (2), Moulle (1), Saint-Martin-lez-Tatinghem (2), Salperwick (1), Saint-Omer (3) Serques (2), Tilques (1).

4. L'enquête publique.

En préliminaire à la date de début de l'enquête publique,

Lundi 27 mai 2024 :

Dépôt d'un registre d'enquête, dans chacune des mairies désignées par arrêté préfectoral daté du 25 avril 2024, de M. le préfet du Pas de Calais.

Lors de ce dépôt, vérification de la mise en place de l'affichage, visible et lisible, ainsi que la présence des pièces du dossier, et rappel des modalités relatives l'organisation de l'enquête notamment dans chacune des mairies désignées comme lieux d'enquête.

Information et participation des citoyens

Le principe de participation du public en matière environnementale est mentionné à l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement

Quatre objectifs :

- Améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique ;
- Assurer la préservation d'un environnement sain ;
- Sensibiliser et éduquer ;
- Améliorer et diversifier l'information ;

Quatre droits :

- Accéder aux informations pertinentes,
- Demander la mise en œuvre d'une procédure préalable,
- Bénéficier de délais suffisants,
- Être informé de la manière dont les contributions du public ont été prises en compte)

Objet :

« Projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation du marais audomarois »

But de l'enquête publique :

Présenter au public le projet et permettre au plus grand nombre de personnes, à faire connaître leurs remarques et d'apporter des éléments d'informations utiles, des propositions et, ou, contre-propositions.

Le public, informé réglementairement des modalités d'organisation de l'enquête publique, avait la possibilité de :

- Sur sa demande, à ses frais, se faire communiquer les pièces du dossier d'enquête publique ;
- Consulter les pièces du dossier en sous-préfecture de Saint-Omer et dans chacune des mairies, lieux d'enquête, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.
- S'informer auprès du maître d'ouvrage,
- Rencontrer un commissaire enquêteur, lors des permanences assurées pendant le délai d'enquête.
- S'exprimer sur le projet, proposer, suggérer ou exposer des contre -propositions :
 - En annotant un des 13 registres d'enquête mis à disposition ;
 - Par voie postale auprès du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête en mairie de Saint -martin lez Tatinghem ;
 - Par voie dématérialisée (lien internet mentionné à l'arrêté préfectoral portant enquête publique) ;
 - Sur un registre dématérialisé dont l'adresse est indiquée à l'arrêté préfectoral portant enquête publique
- Oralement auprès du commissaire enquêteur lors des 18 permanences, accomplies

4.2. Code l'environnement.

4.2.1. L'enquête publique :

Est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, M. le préfet du Pas de Calais concernant cette procédure.

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Articles L123-1 à L 123-18

Articles R 123-1 à R 123-25

4.2.2. Élaboration de Plans de Préventions et Risques Naturelles prévisibles.

L.562-1 à L.562-8,

R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-3 à 27 ;

4.2.3. Décision du Tribunal administratif de Lille.

Pour faire suite à la saisine du service préfectoral, instructeur:

Décision, par M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, datée du 12 avril 2024 d'une commission d'enquête

Relatif au Projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Marais Audomarois.

Commission d'enquête :

M. René Bolle, président ;

M. Patrick Stévenoot, membre titulaire ;

M. Yves Reumaux, membre titulaire ;

M. Michel Duvet, membre suppléant.

Maître d'ouvrage :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

Communes concernées :

Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-Les-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques.

5. Déroulement de l'enquête Publique.

5.0. récapitulatif.

09 avril 2024,

Réunion élus, sous-préfet, DDTM, salle des fêtes communale de TILQUES

Entretien avec DDTM

Présentation PPRI

25 avril 2024,

- Réunion Commission enquête préparation modalités EP

- Réunion CE, Préf, DDTM Présentation projet de PPRI par DDTM

03 mai 2024

Réunion Commission enquête mise à disposition des dossiers pour paraphe - Ouverture registres d'enquête.

Préparation organisation déroulement d'enquête

Attente accueil (20 mn) Vigipirate)

Du 13 au 16 mai 2024

*Dépôt d'un registre dans chacune des mairies désignées comme lieux d'enquête
Vérification affichage et présence des pièces du dossier*

21 mai 2024

Réunion CE.

Organisation traitement des contributions

Préparation auditions des maires

Réunion maître ouvrage

Formation au registre dématérialisé

Vérification concordance des pièces du dossier entre la version papier et la version dématérialisée

27 mai 2024

Ouverture de l'enquête publique -Permanence mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem 9H -12h

29 mai 2024

Permanence mairie de Blendecques. 13h30-16h30

31 mai 2024

Permanence mairie de Moule 9H -12h

4 juin 2024

Permanence mairie de Saint -Omer 13h30-16h30

5 juin 2024

Audition maire Moule 11h

Audition maire d'Arques 14h

6 juin 2024

Permanence mairie de Longuenesse 13h30-16h30

7 juin 2024

Audition maire de Houle 9h30h

Audition maire de Saint -Omer 14h

8 juin 2024

Permanence mairie de Clairmarais 9H -12h

10 juin 2024

Audition Maire Saint Martin lez Tatinghem 10h ;

Permanence mairie d'Arques 13h30-16h30

11 juin 2024

Audition Maire Blendecques 10h30

Permanence mairie de Blendecques. 13h30-16h30

12 juin 2024

Réunion CE. Bilan contributions et du déroulement à mi-enquête

13 juin 2024

Permanence mairie de Serques 9H -12h

Audition Maire Serques 14 h

14 juin 2024

Audition Maire de Tilques 9h00

Permanence mairie de Tilques 14h -17h

15 juin 2024

Permanence mairie d'Éperlecques 9H -12h

17 juin 2024

Permanence mairie de Salperwick 14h -17h

Audition Maire de Salperwick 17h00

19 juin 2024

Audition maire de Clairmarais 10h

Permanence mairie de Houle 14h -17h

21 juin 2024

Permanence mairie de Clairmarais 9H -12h
Audition maire d'Éperlecques 14h30

22 juin 2024

Arques 09h-12h
Salle benjamin Catry, rue Jules Verne, 72, résidences B Catry

24 juin 2024

Audition maire Longuenesse 9h00
Permanence mairie de Longuenesse 13h30-16h30

25 juin 2024

Permanence mairie de Saint -Omer 13h30-16h30

26 juin 2024

Permanence Saint Martin les Tatinghem 13h30-17h00 - Clôture

4 juillet 2024 communication du PV de synthèse des contributions

17 juillet 2024 réception des observations de la DDTM, au PV de synthèse des contributions

5.1. Publicité.

La date de mise en place des modalités permettant d'aviser la population de la procédure d'enquête publique, est fixé au samedi 11 mai 2024.

Support juridique

R123-11 code de l'environnement

Extrait :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. »

Contenu de l'avis :

Fait référence à l'autorité préfectorale du Pas-de-Calais, compétente à l'organisation de l'enquête publique.

Indique :

→ L'objet de l'enquête, date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, la durée et dates d'enquête ;

→ La décision du TA Lille, de désignation d'une commission d'enquête ;

→ Les modalités de consultation du dossier complet, notamment l'avis de l'autorité environnementale :

- La version papier,

Pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- En mairie de chaque commune désignée comme lieu d'enquête :

Mairies de : Saint-Martin-lez-Tatinghem (siège d'enquête), Saint-Omer, Arques, Blendecques, Longuenesse, Clairmarais, Houille, Moulle, Tilques, Salperwick, Serques, Éperlecques.

- En sous-préfecture de Saint-Omer,

- En version dématérialisée, Consultable et téléchargeable :

- Sur le site de la préfecture du Pas de Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr

- A partir du site hébergeant le registre dématérialisé, : www.enquete-publique-ppri-marais-audomarois.fr

- Consultable uniquement :

- Depuis un poste informatique mis à sa disposition, en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

→ Les modalités d'expression :

- Par écrit sur les registres d'enquête disponibles, pendant les jours et heures habituel d'ouverture de chaque mairie ;
- Par oral auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- Par courrier au président de la commission d'enquête adressée au siège d'enquête, mairie de Saint Martin lez Tatinghem, place Cotillon Belin ;
- Par courrier électronique : ppri-marais-audomarois-ep@registre-dematerialise.fr
- Sur le registre numérique à l'adresse suivante : www.enquete-publique-ppri-marais-audomarois.fr

→ Le détail des permanences prévues (jour, horaires et lieux) en présence d'un commissaire enquêteur, pour recevoir le public ;

→ Les conditions de clôture de l'enquête ;

5.1.1. Presse.

A la charge de M. le préfet du Pas de Calais, publication dans deux journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024,

Arrêté préfectoral du Pas de Calais, daté du 21 décembre 2023.

- La Voix du Nord : 1ère parution jeudi 2 mai 2024, seconde parution le jeudi 30 mai 2024 ;
- L'Indépendant du Pas-de-Calais : 1ère parution le jeudi 2 mai 2024, seconde parution le jeudi 30 mai

5.1.2. Affichage :

A la charge de l'autorité municipale, de chaque commune désignée comme lieux d'enquête, affichage de l'avis d'enquête, en mairie, et lieux habituels

Article R123-11 code de l'environnement

Extrait :

III. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.../...

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.../...

Application au projet.

Sont désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant enquête publique, daté du 25 avril 2024, la sous-préfète de Saint-Omer et les communes concernées par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations du marais audomarois.

Ces autorités préfectorale et municipales se doivent sur leur territoire, d'informer la population par un avis sous forme d'affiche.

Information publiée également sur le site internet des communes, s'il existe.

Le délai d'enquête révolu, les autorités municipales justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat attestant dudit affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Lieux d'affichage

Arques :

Mairie, - Centre social - École Basse Meldyck - École Camus- - École des Bourguets - Ecole du centre - École Jules Ferry - Médiathèque - Salle Catry - Salle Devillers.

Blendecques

Mairie (porte d'entrée - Salle Georges Marquant. - Salle Aimée Vasseur - Salle Louis Pasteur - Salle Ghislaine Caron - Centre Technique Municipal - Bibliothèque - Club Détente et Amitiés - Espace Line Renaud actuellement transformée en école Chopin-Kergomard - École Ferry-Zay

Clairmarais :

Mairie

Éperlecques :

Mairie - Bibliothèque - Quartier Bleue maison - France service - Maison communale

Houille :

Mairie - Salle polyvalente - RD 300 du marais vers centre village - RD 300 centre village vers marais ;

Longuenesse :

Mairie - Avenue Courbet - Avenue Guynemer - Rue des Magdeleine - Rue Lavoisier

Mouille :

Route de Moringhem - Bibliothèque rue des arts - Mairie rue des arts - Salle polyvalente route de Houille - Sablière route de Serques ;

Saint- Martin -lez-Tatinghem :

Mairie - Maison du rivage - Ancienne mairie de Tatinghem ;

Saint-Omer

Saint-Omer mairie cour intérieure, Façade principale, façade arrière - rue du Doulac-chemin Cordier - place Gilliers ;

Saint-Omer sous-préfecture ;

Salperwick :

Mairie - Salle des fêtes - Site ancien VVF ;

Serques :

Mairie - Salle des fêtes - Entrée du village - Rue du rivage (marais) - Sentier du Laensberg (marais) ;

Tilques :

Mairie - Façade de l'école (parking de l'église) / école - Hall de la salle polyvalente - Au marais parking du rivage - Au marais rue de la Fontaine

5.1.3. Site Internet des services de l'état.

L'avis d'enquête sa été, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'état dans le Pas- de- Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique : « Actions-de-l-Etat/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prévention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-du-Marais-Audomarois ».

6. Permanences.

Lors de la concertation entre le service de l'état instructeur du dossier et la commission d'enquête, 18 permanences ont été programmées

Nombre de permanences conséquents, au motif que les évènements récents relatifs aux inondations locales (de novembre 2023 à Début 2024), laissaient présager un déplacement en nombre de la population.

Lors de chaque permanence vérification de :

✓ La présence des pièces réglementaires, à disposition du public ;

✓ L'affichage en place, visible et lisible par le public ;

Les modalités obligatoires étaient conformes.

Le président ainsi que les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Lundi 27 mai de 9h à 12h.

Visite de M. Coanon, de Saint Omer ;

Propriétaire d'un garage sur le territoire de Saint-Martin-Lez-Tatinghem,

S'est informé sur la procédure, les modalités de consultation des pièces du dossier, et d'expression.

Copie, de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, lui a été communiquée ;

Mercredi 26 juin de 13h30 à 13h30 à 16h30

Visite de :

➤ M. René Deguillage de Saint-Martin-lez-Tatinghem

Signale avoir commis une erreur de manipulation, ce qui a impliqué un doublon.

➤ Mme Laure Baquet, 145 rue de Théroanne à Saint Omer ;

Évoque un PC accepté, et qui serait litigieux, sur un terrain à l'arrière de son habitation

Mme Baquet établira une contribution sur le registre dématérialisé.

Mairie de Blendecques.

Mercredi 29 mai de 13h30 à 16h30 ;

Visite de MM. Delepoue Catherine et Dominique, contribution sur le registre

Mardi 11 juin de 13h30 à 16h30 ;

Aucune visite

Mairie de Moule.

Vendredi 31 mai de 09h à 12h ;

Deux visites : les personnes qui se sont déplacées n'ont pas déposé de contribution. Après avoir pris des renseignements et expliqué leurs sujets, elles ont déclaré déposer ultérieurement sur le registre numérique mais ne l'ont pas fait. Les sujets n'avaient pas de lien avec le PPRI, mais concernaient des autorisations d'urbanisme et de la gestion communale des eaux pluviales.

Mairie de Saint-Omer.

Mardi 4 juin de 13h30 à 16h30 ;

Visites de deux personnes sous l'anonymat ;

Une a posé une contribution sur le registre d'enquête ;

La seconde consulter le dossier.

Mardi 25 juin de 13h30 à 16h30

6 visites sans aucune contribution ;

Dépôt d'1 courrier du collectif audomarois signé Dewalle Michel annexé au registre.

Mairie de Lonquenesse ;

Jeudi 6 juin de 13h30 à 16h30

Aucune visite

Lundi 24 juin de 13h30 à 16h30

Une personne ayant déposé une contribution sous anonymat sur un autre registre, souhaite sortir de cet anonymat et décliner son identité

Mairie de Clairmarais

Samedi 8 juin de 09h à 12h ;

Visite de M. Jérémy Révillon,

Nous nous sommes entretenus sur le projet

Notre interlocuteur devrait contribuer sur le registre dématérialisé

Vendredi 21 juin de 09h à 12h

Un groupe de trois personnes est venu pour disposer d'informations sur le projet du PPRI, sur la future révision et sur prochain porter à connaissance.

Pas de contribution mais devrait déposer une contribution sur le registre numérique.

Mairie d'Arques.

Lundi 10 juin de 13h30 à 16h30 ;

Aucune visite

Samedi 22 juin de 09h à 12h en [salle Benjamin Catry, rue Jules Verne, 72, résidence Catry, 62510 Arques ;](#)

Aucune visite

Mairie de Serques.

Jeudi 13 juin de 09h à 12h ;

Quatre visites :

- 1. Une personne s'intéresse au dossier, pose des questions au commissaire enquêteur, les réponses lui conviennent, pas de suite.*
- 2. Une autre personne s'intéresse également au dossier et comprend que son problème est un problème de voisinage qui ne trouve pas de réponse dans le PPRI ;*
- 3. Un couple d'audomarois très touché par les événements météorologiques déposeront effectivement sur le registre numérique ;*
- 4. Une autre personne également très impactée par les inondations énumère une longue liste de solutions et déposera sur le registre numérique.*

Mairie de Tilques.

Vendredi 14 juin de 13h30 à 16h30 ;

Visites de :

- ⇒ M. Roger Wavrant, 24 rue de la Fontaine 62500 Tilques, dépôt d'un courrier*
- ⇒ Mme Sylvie Drouart de Serques, s'est informé sur le projet et signalée*
La nécessité de travaux au marais de Serques, pour favoriser un bon écoulement, la biodiversité. Prend en exemple le niveau d'eau qui se maintient autant en hiver qu'en été

Mairie d'Éperlecques

Samedi 15 juin de 09h à 12h ;

Sous anonymat demande de renseignements sur les modalités de reconstruction de son habitation

Mairie de Salperwick

Lundi 17 juin de 14h à 17h ;

M. Pierrick Renan, de Tilques et M. Fernando Textera de Tilques

Évoquent les travaux à envisager (palplanches, curage du cours d'eau de Neuf fossé, réparation des pompes défectueuses).

Mairie de Houlle

Mercredi 19 juin de 14h à 17h ;

M. Grincourt Jean Jacques de Houlle

M. Rebena Bernard, de Houlle, contribution sur le registre

7. Auditions des maires des communes.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du marais audomarois, l'ensemble des maires concernées a été auditionné.

La prise de rendez-vous réalisée par le président de la commission d'enquête ne fut pas une chose aisée, compte tenu des agendas des uns et des autres, des maires en particulier, et des 18 permanences prévues, pendant le délai d'enquête,

Questionnaire élaboré par la commission d'enquête et identique pour toutes les autorités municipales.

Les auditions ont été réalisées : soit par un commissaire enquêteur, soit par un binôme.

En propos liminaires chaque maire était destinataire d'un texte, pour partie, commun et également adapté à la situation locale.

Contenu du propos liminaire.

Propos introductifs.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) :

- ⇒ Est un outil instruit par l'État en concertation avec les collectivités pour gérer les risques d'inondation ;
- ⇒ Définit les zones directement exposées au risque d'inondation et celles qui, bien que non directement exposées, peuvent contribuer à aggraver le risque,
- ⇒ Réduit la vulnérabilité des biens et des personnes, en réglementant l'aménagement du territoire dans les zones à risque.

Arrêté daté du 23 mai 2023 de M. Le préfet du Pas de Calais, portant prescription du Plan de prévention du Risque d'inondation sur les communes de :

- ⇒ Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint Martin lez Tatinghem, Saint Omer, Salperwick, Serques et Tilques

Désignation, datée du 12 avril 2024, d'une commission d'enquête publique, par M. le Président du tribunal administratif de Lille (référence E 24/000033).

Arrêté, daté du 25 avril 2024 de M. Le préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation du Marais Audomarois.

Communes concernées :

Identiques à celles mentionnées à l'arrêté préfectoral de prescription.

Arrêté qui en son article 8 envisage :

« La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »

Référence code de l'environnement

Article R562-8 du code de l'environnement

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-13

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Registres d'enquêtes.

Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont annexés à ces registres.

Pour rappel l'essentiel de la délibération était dans le contenu du propos liminaire

Notamment :

La date de réunion du conseil municipal ;

Un condensé du corps de la délibération relatif au PPRI du marais audomarois ;

La décision de chaque conseil municipal.

Outils relatifs à l'information de la population, sur le risque naturel inondation :

PPRI Vallée de l'Aa supérieure (inondation par ruissellement et coulée de boue) ;

TRI : Territoire à Risque important d'Inondation ;

AZI : Vallée de l'Aa supérieure, Atlas des Zones inondables ;

PAPI Audomarois : Programme d'actions de prévention des inondations,

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;

PCS : Plan Communal de Sauvegarde.

Reconnaitances catastrophes naturelles

Historique pour chaque commune, sont mentionnés les arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles inondations (origine Géorisques).

7.1. Synthèse des auditions des maires.

Le paragraphe ci-dessous reprend donc le questionnement et la synthèse des réponses, des autorités municipales.

Question N°1

Quel est votre ressenti concernant ce projet de P.P.R.i du marais audomarois ?

Réponses des maires :

L'ensemble des maires est satisfait de l'aboutissement de ce projet initié au début des années 2000. Le Plan de Prévention du Risque Inondation donnera une base réglementaire à l'instruction puis à la décision des maires dans le cadre de la délivrance des permis de construire et des autorisations d'urbanisme en général. Aujourd'hui le seul document auquel on pouvait se référer était le PAC (Porté A Connaissance)

➤ Question N°2

Selon le dossier et entretiens avec les services de l'état, il s'avérerait que les remarques et demandes évoquées lors des réunions préparatoires aient été prises en compte.

Réponses des maires :

En règle générale, les maires ont été entendus, beaucoup de modifications ont été apportées. Néanmoins, les délibérations des conseils municipaux toutes favorables ont été parfois accompagnées de remarques et de demandes diverses.

➤ Question N°3

En l'état, pensez-vous que d'autres commentaires ou propositions seraient à même d'affiner certaines décisions ayant trait au zonage ou / et règlement ?

Réponses des maires :

Très largement, la réponse est NON

➤ Question N°4

Le zonage correspondant à la commune de Houlle est-il en cohérence avec les phénomènes constatés concernant les points névralgiques de Houlle, notamment les secteurs urbanisés, notamment : résidentiels, commerciaux, de services, et agricoles ?

Réponses des maires :

Même si dans plusieurs cas, les inondations de l'hiver ont dépassé les hauteurs d'eau prises en compte dans le PPRI, il est constaté une forte cohérence entre le projet et la réalité.

➤ **Question N°5**

Le zonage proposé pourrait-il contrarier certains projets : communaux, économiques ou agricoles ?

Réponses des maires :

Majoritairement, le zonage ne devrait pas contrarier les projets à venir. Le bon sens avait déjà prévalu dans les autorisations, les projets en zone dangereuse pour les biens et les personnes avaient été évités. Dans une commune, le projet du PPRI est d'ailleurs moins contraignant que le Porté A Connaissance, cela devrait favoriser l'aboutissement de projets actuellement bloqués.

➤ **Question N°6**

Les mesures projetées seront-elles trop contraignantes, et auront-elles une incidence financière pour les habitants et le milieu économique de la commune que vous dirigez ?

Réponse des maires :

Évidemment que les mesures auront un coût pour les ménages et les entreprises. Le fond Barnier pourra sous conditions venir en aide aux usagers. Pour beaucoup d'habitants du marais audomarois, la connaissance des risques météorologiques et des risques inhérents à la topographie des lieux, depuis plusieurs générations fait que réaliser des travaux de protection est une évidence

➤ **Question N°7**

Estimez-vous que la population ait été suffisamment impliquée lors de l'élaboration du projet ?

Réponses des maires :

Non la population n'a pas été impliquée. Seuls les maires, leurs équipes, la CAPSO, les services de l'état, les PPA (Personnes Publiques Associées) ont été concernés par les études, les réunions et les évolutions du projet. On peut néanmoins affirmer que ces travaux non pas été menés avec la volonté de priver la population de ces informations. Des sites internet des communes ont fait état du projet et les élus municipaux ont évoqué le sujet auprès de la population. L'enquête publique est à ce sujet le moyen prévu par la loi pour informer la population et lui donner l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

➤ **Question N°8**

Une ou des réunions publiques ont-elles été organisées à l'échelle de votre territoire ou quartiers pendant l'élaboration de ce P.P.R.N.i du marais Audomarois ?

Réponses des maires :

Non pas de réunion publique. Les maires considèrent pour certains d'entre eux que l'organisation de telles réunions auraient pu être réalisées sur l'initiative des services de l'état.

➤ **Question N°9**

Pendant l'élaboration de ce projet de PPRI, la population s'est-elle manifestée auprès de vos services compétents ou élus locaux ?

Réponses des maires :

Non la population ne s'est pas manifestée. C'est au moment de l'enquête publique que c'est possible.

➤ **Question N°10**

Dans le cadre du déroulement de cette procédure, une publicité obligatoire a été organisée, comme mentionnée à l'arrêté préfectoral daté du 25 avril 2024, portant enquête publique. En complément à l'obligation légale, d'autres actions ont-elles été menées ?

Réponses des maires :

La publicité obligatoire a été réalisée dans toutes les communes. Toutes les communes disposant d'un site internet ont relayé l'information, également sur les comptes Facebook. Les revues municipales ont été dans certains cas des supports utilisés.

➤ Question N°11

La commune dispose-t-elle d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ? (DICRIM)

Réponses des maires :

Selon les communes le sujet est différemment maîtrisé. Des DICRIM existent, datant de longue date, d'autres ont été établis, ont été ou seront diffusés aux habitants, d'autres n'existent pas et sont en préparation avec l'aide du SmageAa

➤ Question N°12

La commune dispose-t-elle d'un Plan Communal de Sauvegarde ? (PCS)

Réponses des maires :

Le sujet est mieux cerné que pour les DICRIM. Les PCS ont plus d'échos dans les municipalités et dans la population. Bon nombre de communes ont déclenché les PCS durant les événements de l'hiver dernier. Cela a permis aux maires et à leurs services d'appliquer les dispositions prévues lors de catastrophes de ce genre. Cela a permis de relever les points forts et surtout les points à améliorer. Dans ce cas, les PCS seront revus et rediffusés aux différentes populations. D'autres communes n'ont pas déclenché le PCS de façon formelle tout en appliquant des actions relevant du bon sens et d'une certaine maîtrise de tels événements.

➤ Question N°13

Si oui, ces documents destinés à la population locale, ont-ils été diffusés et notamment aux nouveaux arrivants ?

Réponses des maires :

Oui en règle générale ces documents sont diffusés. Dans le cas contraire les auditions ont permis de mettre en évidence l'intérêt de communiquer ces documents à la population et souvent des dispositions seront prises en ce sens.

➤ Question N°14

La collectivité communique-t-elle de façon régulière avec sa population sur les risques et mesures de prévention relatives aux inondations

Réponses des maires :

Les réponses sont généralement « OUI » pour certains un « OUI » franc et massif, pour d'autres des réponses moins persuasives...

8. Clôture de l'enquête publique.

Mercredi 26 juin 2024 :

⇒ *Dès la fermeture des mairies concernées, et sous-préfecture de Saint Omer, en fin de journée œuvrée ;*

⇒ *À 23 h 59, de cette même journée, le registre dématérialisé, ainsi que le lien électronique, n'étaient plus utilisables ;*

L'enquête publique était terminée.

Les treize registres et pièces annexées ont été transmis par voies postales au président de la commission d'enquête, et réceptionnés à compter du vendredi 28 juin 2024

Aucun incident n'a été signalé.

Concernant les permanences :

Dès la concertation, entre les services de l'état et la commission d'enquête, relative à l'organisation de l'enquête ;

Le service instructeur et les membres de la commission d'enquête supposaient un déplacement conséquent de la population, en raison des catastrophes naturelles (inondations) et avaient programmées

18 permanences pour les 12 communes du périmètre du PPRI, et impactées par ces événements climatiques, entre novembre 2023 et les premières semaines de 2024.

Malgré une publicité conforme à législation et réglementation (code de l'environnement) la population ne s'est nullement mobilisée :

Ni lors des permanences en présence d'un membre de la commission d'enquête ;

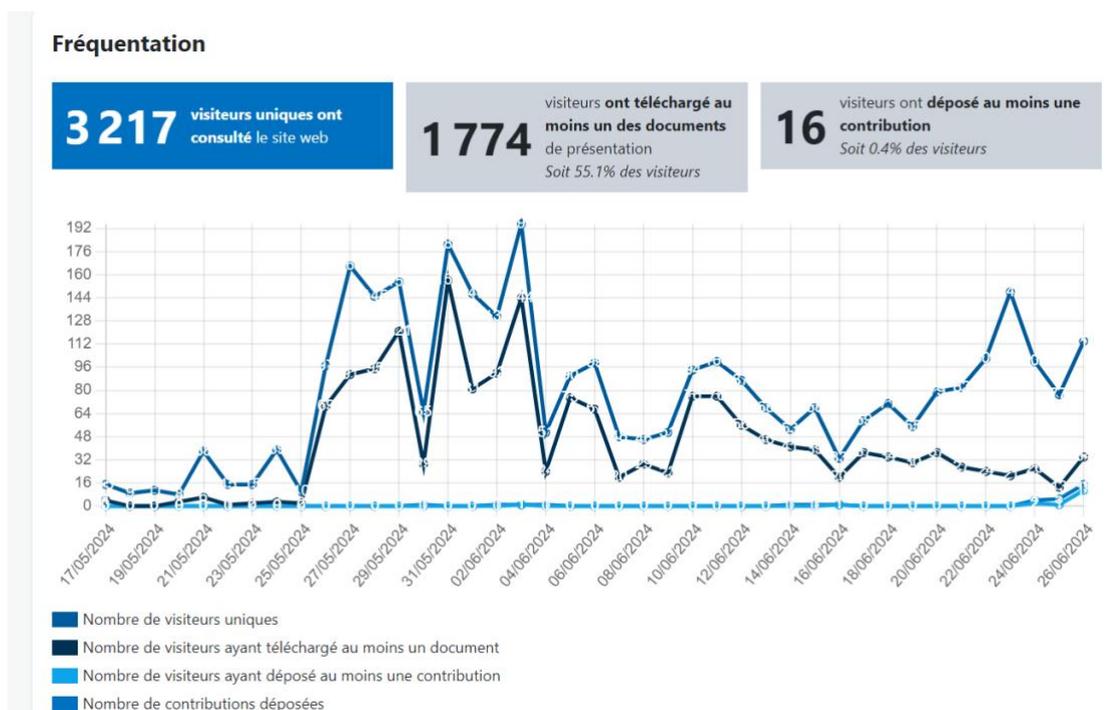
Ni pour s'exprimer, selon les modalités prévues à l'arrêté préfectoral portant enquête publique sur le projet de PPRI du marais audomarois

Cependant, la dématérialisation du projet de PPRI, à enregistrée :

3217 visiteurs uniques qui ont consulté le site Web ;

1774 ont au moins téléchargé 1 pièce ;

2065 téléchargements réalisés ;



Si l'on peut regretter le manque de participation du public, il est évident que les consultations informatiques et téléchargements, ont dû satisfaire leurs questionnements, en apportant les réponses essentielles aux interrogations.

Il est à noter que la configuration du registre dématérialisé permettait un accès facile aux documents disponibles à la consultation et au téléchargement.

9. Contributions.

9.1. Modalités d'expression du public.

L'enquête publique, conformément à l'arrêté préfectoral, s'est déroulée sur les territoires de 12 communes, concernées, ainsi qu'en sous-préfecture de Saint-Omer, désignées comme lieux dépositaires du dossier d'enquête, et d'un registre composé de 13 feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur.

En ces lieux, toute personne avait la possibilité de :

1. Consulter, l'ensemble des pièces du dossier, pendant les jours heures habituels d'ouverture, au public desdites mairies concernées et sous-préfecture de Saint Omer ;

Ces mêmes pièces, étaient disponibles et copiables :

- ⇒ Sur le site internet des services de l'état dans le Pas de Calais ;
- ⇒ Sur le site hébergeant le registre dématérialisé.

Pièces seulement consultables.

- ⇒ Depuis un poste informatique mis à disposition, en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras), du lundi au vendredi de 9H00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

2. S'exprimer.

- ⇒ En annotant l'un des registres disponibles dans chacune des douze mairies des communes et Sous-préfecture de Saint Omer, retenues comme lieux d'enquête
- ⇒ Oralement au cours des 18 permanences assurées par un membre de la commission d'enquête ;
- ⇒ Par courrier(s) adressé(s) au président de la commission d'enquête, et ce, au siège d'enquête, mairie de Saint Martin lez Tatinghem.
- ⇒ De manière dématérialisée :
 - Par messagerie électronique : ppri-marais-audomarois-ep@registre-dematerialise.fr
 - Sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : www.enquete-publique-ppri-marais-audomarois.fr

9.2. Participation du public.

En consignat l'un des registres d'enquête, mis à disposition dans chaque lieux d'enquête :

- ⇒ A titre individuel ;
- ⇒ En qualité de représentant associatif ou d'un collectif ;

De façon dématérialisée

- ⇒ Par messagerie électronique ;
- ⇒ Sur le registre dématérialisé

Par courrier adressé au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

9.2.1. Registres papier.

Un registre d'enquête, composé de 13 feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par un membre de la commission d'enquête, était disponible dans chacune des mairies, et sous-préfecture du Pas de Calais, désignées, par arrêté préfectoral portant enquête publique, comme lieux d'enquête.

Disponibilité de ce moyen d'expression, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun de ces lieux.

Références utilisées :

- R : contribution annotée au registre / 3 lettres : acronyme de commune suivi N° contribution.
- RC : courrier joint au registre / : acronyme de commune suivi N° contribution.

Commune d'Arques

Aucune contribution - Aucun courrier annexé

Commune de Blendecques

R_BLE_1

Mr et Mme Delepouve Catherine et Dominique

R_BLE_1-1

Œuvrer sur tout le territoire pour envoyer l'eau à la mer.
Contrôler l'ensemble des structures mis en place.

R_BLE_1 - 2

Opposés aux bassins de rétentions en ville

Supprimer les bassins de rétention et ruissellement du parc de Westhove, Blendecques.
L'eau inonde nos habitations avant de déborder sur la voirie.
Les bassins ont un effet contraire à leurs fonctions.
Le bassin (entrée du parc du château) inefficace, rejet vers le terrain de foot Ball,
Organiser le rejet des eaux pour les pompiers.
Utiliser les terrains inondés, pour créer des zones d'expansion hors urbanisation.

R_BLE_1 -3

En cas de crue le canal de Neuf fossé se déverse dans l'Aa
Quels sont les mesures prises pour y remédier ?

R_BLE_1 -4

Quel sera l'impact du canal Seine Nord ?

R_BLE_1 -5

Mettre en place une coordination entre les gestionnaires en cas de crues

Commune de Clairmarais.

Aucune contribution - Aucun courrier annexé.

Commune d'Éperlecques.

Aucune contribution - Aucun courrier annexé.

Commune de Houlle.

R_HOU_01

M. Bernard Rébéna, de Houlle

R_HOU_01_01

Maire de Houlle en 2002, lors des inondations de mars, motive ces inondations en raison de l'Aa qui se déverse dans la Houlle et inverse le courant.

R_HOU_01_02

Pense qu'il faut doubler la capacité de pompage à Mardyck.

RC_HOU-02

Mr et Mme Grincourt-Cocquempot

Propriétaire 22 rue du May 62910 Houlle (parcelle cadastrée AB numéro 12),

RC_HOU_01 -1

Se référant au PPRI et la crainte de voir leur habitation inondée à la suite des sinistres (inondations) répétés, et sans disposition prises par les autorités locales pour enrayer la situation.

Retracent les sinistres les plus sévères (2018-1/09/2023-10/09/2023- JO 14/11 /2023 (début 1/11/2023) - 17/11 /2023 - 19/12/2023 - 2/01/2024).

- Impact de l'édifice rue du May sur l'écoulement de l'eau.
- Diamètre des édifices recevant l'eau jusqu'à la Houlle ;
- Ruissellement de la pâture M. Degrave jouxtant « l'arrière » de leur propriété (l'eau s'infiltré et s'écoule dans leur propriété)
- Crainte pour la pâture (petite colline) sur le côté de notre propriété, dont les inondations font descendre la terre.

Commune de Longuenesse

R_LON_1

Mme Ghislaine Arsenlis

R_LON_01

Sollicite de la commission d'enquête de prendre en compte son identité concernant la contribution (STO1), sous l'anonymat, et mentionnée au registre papier de la commune de Saint Omer, déposé par ses soins, le 04/06/2024.

*Commune de Moulle
Aucune contribution -Aucun courrier annexé*

*Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem
Aucune contribution - Aucun courrier annexé*

Courrier parvenu par voie postale au siège d'enquête

*Mairie de Saint Martin lez Tatinghem
Place cotillon Belin, 62500.*

Commune de Blendecques

C_BLE_1

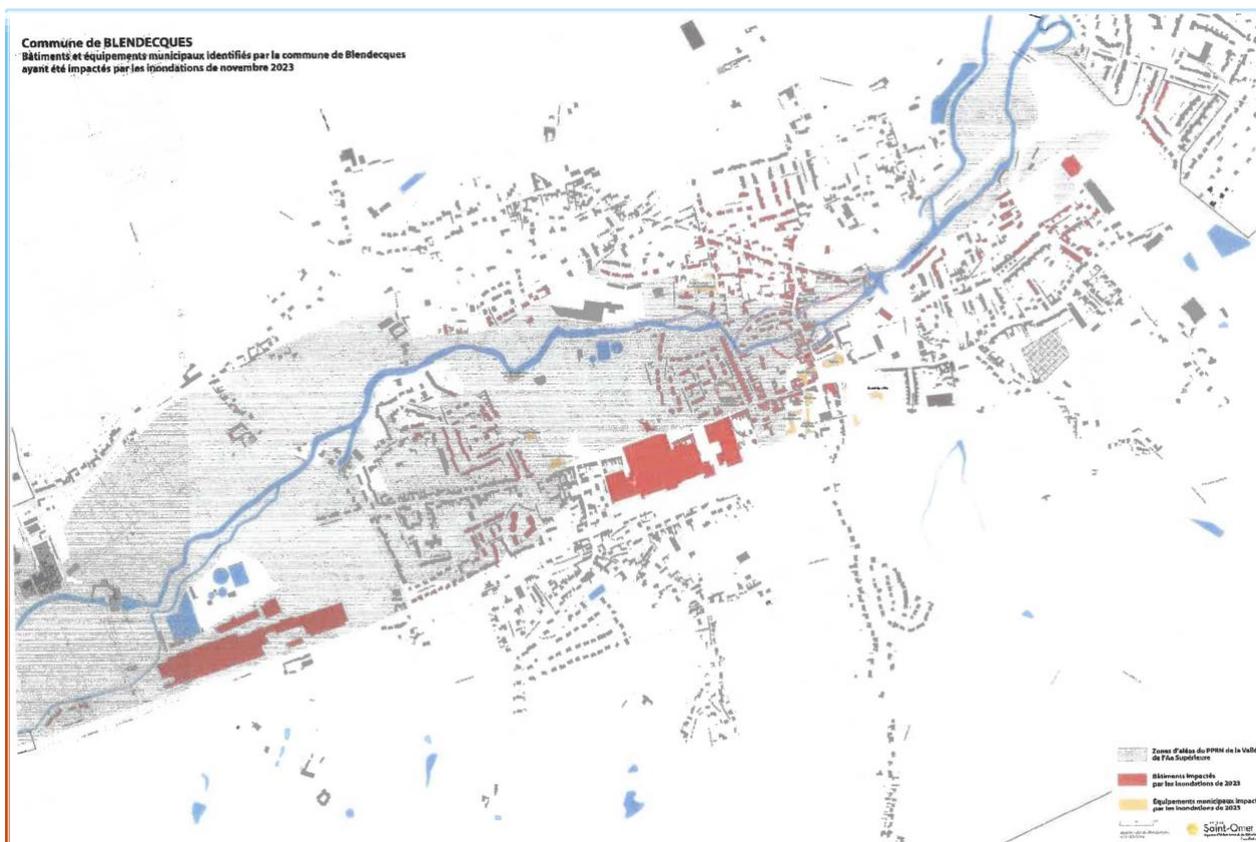
La commune de Blendecques souhaite attirer l'attention sur le zonage actuel du porter à connaissance en date du 23 juillet 2023.

Malgré l'avis favorable du projet de PPRI du Conseil Municipal du 17 octobre 2023, date à laquelle le territoire n'avait pas encore vécu l'épisode des inondations :

Certains quartiers, non répertoriés dans le PPRI, ont subi de lourds dégâts par suite des inondations de novembre 2023 et janvier 2024.

La commune souhaite que ces éléments relatifs au zonage apparaissent dans le dossier de la commission d'enquête se clôturant ce 26 courant.

Une modélisation des impacts relevés après ces événements, document réalisé par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de St-Omer relevant clairement plusieurs zones touchées se situant en dehors périmètre PPRI actuel



Commune de Saint Omer

R_STO_1

Mme Ghislaine Arsenlis

Voir contribution registre papier commune de Longuenesse

Demande d'identifier la contribution (R_STO_01) établie, anonymement sur le registre papier de la mairie de Saint Omer, en y ajoutant son identité. (Mme Ghislaine Arsenlis)

R_STO_1

Prise de connaissance du PPRI 2024

Évoque que ce PPRI sera révisé et plus drastique et tiendra compte des trois vagues d'inondations /crues de novembre 2023 et janvier 2024.

R_STO_1_2

Demande le réexamen du permis de construire (PC 0627 65 23 00029) donné par Monsieur le Maire / Monsieur Bruno Humez, à la Société Immobilière EDMP Hauts de France à Villeneuve d'Ascq.

Pour la construction d'une résidence services séniors de 63 logements, sur la parcelle de Madame

RC_STO_1

M. Michel Dewalle 52 route de Clairmarais, 62500 Saint Omer.

Le Collectif Marais Audomarois

« Pour une meilleure gestion hydraulique »

Doublon avec la Contribution 9 (Web) RD_W_9

RC_STO_2

M. Bezut Alex 143 Rue de Théroouanne 62500 Saint Orner

Un chapitre manuscrit mentionne :

La présente contribution est rédigée sur 2 pages.

Il comporte en annexe 6 pages reprenant 13 photos prises lors des inondations de 2023 /2024, dans le quartier de la rue de Théroouanne à Saint-Omer (Jardins particuliers, collège de la Morinie, rue Guy Mollet).

RC_STO_2_1

Le 15 mars 2024, Monsieur le Maire de Saint Orner a accordé à E D M P Hauts de France à Villeneuve d'Ascq le permis de construire PC n° 062 765 23 00029 autorisant la construction de 63 logements pour seniors et 53 parkings sur un terrain sis au n° 169 de la Rue de Théroouanne à 62500 Saint Omer.

Évoque :

- L'étonnement des riverains de la Rue dont les propriétés jouxtent immédiatement ce projet de construction.*
- Avoir longuement étudié les très nombreux documents administratifs établis depuis une vingtaine d'années après d'innombrables réunions, consultations, études, questions des collectivités et leurs réponses,*
- L'inadéquation à la suite des graves inondations qui ont touché St Omer et sa région, en novembre et décembre 2023, et janvier 2024.*

RC_STO_2_2

Met l'accent sur :

- Ces événements catastrophiques, lesquels ont dépassé, de beaucoup, les pires hypothèses des susdits documents.*
- Le Permis de Construire délivré, l'a donc été sans tenir aucun compte de la réalité récente et de ses conséquences nombreuses avérées, réalité qui modifie en les aggravant, les risques et aléas de tout le quartier concerné et également de cette potentielle construction.*

RC_STO_2_3

Se dit étonné que :

- Les éléments suivants repris sur tous documents administratifs aient été écartés :*
- Le terrain concerné est tout entier dans une zone de remontée de la nappe phréatique ;*
 - Il est touché par la bande de sécurité des digues ;*
 - Il est touché par une zone bleue « écoulement, accumulation moyenne... » cette zone bleue étant elle-même cerclée de rouge, « conditions extrêmes, fort écoulement... », cette dernière zone tenant à la bande de sécurité des digues ;*

- Ce terrain est entièrement inclus dans un « casier hydraulique », délimité au nord par la rangée d'habitations des n° impairs de la Rue de Théroouanne.

Un casier hydraulique constituant « un ouvrage de protection hydraulique spécifique aux crues fluviales lentes ou subites », il est évident que la zone est reconnue inondable depuis des lustres.

RC_STO_2_4

⇒ La liste suivante, non exhaustive, reprend des événements qui ont touché le quartier de la Rue de Théroouanne fin 2023 et début 2024 :

- Risque élevé de rupture de la digue de la Haute Meldyck, signalé aux habitants de la rue par les services d'intervention ;

- Fermeture du Collège de la Morinie pendant plusieurs jours pour cause de montée des eaux ;

- Inondation de nombreux jardins des habitants de la rue, voisins immédiats du projet de construction ;

- Utilisation urgente de pompes de grandes puissances et hauts débits ;

- Le 7 Novembre 2023, un débit de 82 m³/sec, a été relevé à Wizernes, soit 44% de plus que les 57 M³ /sec, relevés en 2002 au même endroit lors d'une crue qualifiée « d'historique » ; 90 m³/sec ont même été relevés en Janvier 2024.

- En 2023, 2,38 d'eau dans l'Aa, contre 1,70 en 202(+40%)

- En 2023, 2 649 maisons sont impactées, contre 1200 en 2002, soit 120% de plus ; certaines, définitivement inhabitables, seront rachetées par la CAPSO.

RC_STO_2_5

Les conséquences humaines, sanitaires, environnementales, écologiques, financières pour les particuliers, les cultivateurs, les maraîchers et toutes les collectivités sont énormes et durables.

Le réchauffement climatique, l'artificialisation de sols sont désormais reconnus en tant que facteurs déclencheurs et aggravant d'une pluviométrie très augmentée, génératrices de crues brutales et non prévues, et d'inondations catastrophiques très nombreuses dans notre Pays.

Par sa proximité immédiate avec l'Aa, le terrain concerné par le projet de construction de 63 logements pour seniors est situé en un point très vulnérable des 1 500 km de fleuves, canaux, ruisseaux, marais et fossés du territoire Saint-Omer, Calais, Dunkerque.

RC_STO_2_6

En raison des événements récents, qui remettent en question toutes les études et modélisations de ces dernières années, il nous paraît incompréhensible qu'une importante opération de construction ait été autorisée par le Permis de Construire plus haut référencé, sur une surface inondable qui doit être déclarée interdite à toute construction nouvelle.

RC_STO_2_7

Il me paraît que le « projet » contenu dans le dossier de la présente enquête ne comporte aucune modification effective des règles du PPRi actuel.

Le bassin versant de l'Aa concernant 200 000 habitants, je demeure persuadé que le risque « inondations » qu'il présente sera étudié avec la plus grande attention par les plus hautes autorités, dans l'intérêt de tous.

Commune de Salperwick

R_SAL_1

R_SAL_01

Contribution anonyme.

- Aucune information relative à la qualité de l'eau

- Manque d'entretien des berges, prévoir un plan subventionné de rénovation des berges ;

- Notamment supprimer les encombres (inondation).

- Restaurer les haies, et interdire l'abattages des arbres

- S'inquiète-t-on de la disparition de la faune et la flore ?

Commune de Serques

Commune de Tilques

RC_TIL_1

M. Roger Wavrant

24 rue de la fontaine, 62500 Tilques

RC_TIL_1-1

Ce projet de PPRi n'appelle pas de remarque particulière dès lors que la poursuite des activités agricoles et la possibilité de construction

RC_TIL_1-2

Il en est de même pour les habitations existantes...et ceci dans les zones vertes du PPRi.

RC_TIL_1-3

Proposition d'installer un repère de crue visible depuis la voie publique pour se souvenir de la dernière crue historique.

RC_TIL_1-4

Mise en garde contre l'utilisation de la 7e section de wateringues comme zone d'extension de crues sans une augmentation des moyens d'évacuation d'eau vers la mer.

RC_TIL_1-5

Le marais audomarois n'est pas un bassin de rétention mais bien un lieu de vie ancestral, et qu'il ne peut pas être submergé.

RC_TIL_1-6

Mise en avant de la nécessité de préserver le marais et le delta de l'Aa, plutôt que de les submerger pour des projets de renaturation

9.2.2. Registre dématérialisé.

RD : contribution dématérialisée / E : Email suivi N° contribution

W : Web (registre dématérialisé).

Contribution n°2

Email

RD_E_2

M. René Deguillage

St Martin-Lez-Tatinghem

RD_E 2-1

Inquiet concernant la rue de Savoie de St Martin-Lez-Tatinghem. Nous avons déjà subi une coulée de boue venant de la rue de Normandie et, des champs.

Actuellement, 98 logements sont en construction sur le terrain de la Ex-SONIB, en haut de la rue de Normandie.

Le problème se situe dans la récupération de l'eau pluviale à la parcelle (obligatoire en France) refusée par la commune, lors d'une réunion du Conseil Municipal

RD_E_2-2

Est-il possible d'avoir une étude obligatoire et une responsabilisation affirmée, :

A - Pour l'imperméabilisation de terrain (pose de bitume, de béton, refus de la récupération de l'eau de pluie à la parcelle),

RD_E_2-3

B - Pour tout champ cultivé sans retenue d'écoulement de boue (haie avec arbres pour infiltration (EP) tous les 200 mètres) et tout champ mal protégé (sans fossé de champs que les anciens paysans entretenaient...pourquoi), résultats d'un remembrement sans conditions... (pour détruire le bocage, protecteur de la biodiversité)

RD_E_2-4

C- pour tout labour et toute plantation effectuée dans le sens de l'écoulement des eaux de pluie

Responsabilisation de même que, dans un immeuble, l'occupant et/ou le propriétaire d'un appartement sont désignés responsables des dégâts des eaux causés aux voisins

RD_E_2-5

Le PPRI est-il concerné par le d'enneigement (dès le mois de janvier, dans les casiers du Marais audomarois) et l'assèchement de la tourbe du Marais audomarois qui entraînent l'affaissement du niveau des parcelles concernées et une inondation plus importante, entre autres dégâts

Adresse un Grand Respect à la MÈTEO, bras droit de MÈRE NATURE, accusée d'être responsable des inondations, de la sécheresse, des coups de vents, des incendies, et de toutes les erreurs humaines

Contribution 3.

Web

RD_W_3

Anonyme

RD_W_3-1

Dernières inondations : la reconnaissance des enjeux (rouge, vert foncé et violet) est faussée, ce qui n'ouvre pas à des mesures obligatoires (zone de refuge, détecteurs d'eau, etc.) alors que ces mesures obligatoires, si elles étaient reconnues, pourraient être financées en partie par le FPRNM

RD_W_3-2

Comment ces enjeux seront pris en compte sur le territoire ?

RD_W_3-3

Les solutions d'adaptation seront-elles déployées même sans reconnaissance des enjeux.

RD_W_3-4

Il est question d'engager la révision du PPRI à l'issue de son approbation mais quels seront les délais ? 5 à 6 ans en moyenne ?

Contribution 7 (Web)

RD_W_7

Anonyme

RD_W_7-1

Rénover et remettre en place les vannes et barrages sur l'Aa afin de mieux contrôler son débit et son flux

Contribution 8 (Web)

RD_W_8

Anonyme

RD_W_8-1

Intégrer les communes de Watten, St Momelin, Nieurlet, Noordpeene au marais audomarois :

RD_W_8-2

Prendre en considération la submersion marine et le débordement des nappes

RD_W_8-3

Révision du PPRI marais audomarois avec le PPRI de la rivière de l'Aa

RD_W_8-4

Mise en place de repères dans l'ensemble du marais

RD_W_8-5

Mettre en œuvre des fossés parcellaires chez les agriculteurs

RD_W_8-6

Plantation de haies pour retenir les écoulements

Contribution 9 (Web)

RD_W_9

*Collectif Marais Audomarois
Pour une meilleure gestion hydraulique*

RD_W_9-1

Proposition d'intégrer les 4 communes du 59 (Watten, St Momelin, Nieurlet, Noordpeene) à l'entité "Zone humide du marais audomarois"

Le périmètre du PPRI Marais audomarois n'a de sens que s'il repose sur l'entièreté du bassin versant du marais audomarois côté Pas de calais et Nord

RD_W_9-2

Les aléas repris dans le projet de PPRI sont :

Inondation par débordement de cours d'eau et fossés wateringues,

Par ruissellement venant des côteaux calcaires et argileux et

Par rupture de digues/cordons dans le marais.

Propose de prendre en compte la submersion marine et le débordement des nappes dans les calculs de modélisation

Ces cinq aléas, pris indépendamment ou additionnés, accentuent les risques, comme le risque de rupture de digues dans le Marais étant accentué.

RD_W_9-3

Suggère de lier la révision du PPRI Marais Audomarois avec le PPRI de l'Aa

Le réseau hydraulique du marais dépend de la gestion même du canal de Neuf Fossé et de la rivière de l'Aa.

Rejoignant ainsi l'idée de revoir le périmètre concernant le dit PPRI.

RD_W_9-4

Appel à la mise en place de repères dans le marais pour évaluer l'arrivée et le retrait de l'eau.

Le seul repère actuel est basé sur la hauteur du canal de Neuf fossé au niveau de l'écluse des Flandres à l'aval.

Absence de niveaux officiels dans différentes zones du marais (à l'ouest, au centre habité, à l'est, à l'entrée et à la sortie

RD_W_9-5

Comment les habitants seront-ils accompagnés ?

Qu'est-il prévu pour informer les habitants après l'approbation du document ? Comment les habitants vont-ils être sensibilisés à l'application de la réglementation ? (Ex : délai de 5 ans pour réaliser les travaux

Dans quel calendrier peut-on espérer la révision prenant en considération les récentes inondations ?

RD_W_9-6

Dans l'attente de cette révision, comment le porter à connaissance, en remplacement de celui de 2019, sera élaboré, mis en place et communiqué à la population locale

Contribution 12

RD_W_12

Frédérique Legris

Chemin Dussart, 62500 Saint Omer

Membre du collectif Marais Audomarois

"Pour une meilleure gestion hydraulique"

M. Legris a porté des commentaires sur certains chapitres du document dont l'origine émane du Collectif Marais Audomarois

Un propos liminaire évoque cette position

RD_W_12.1

La proposition d'intégrer 4 communes du nord (RD_W_9-1) est complétée par :

« Le manque de solidarité entre les départements du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi que la volonté de protéger les intérêts économiques de certaines zones inondables, massivement bétonnées ces dernières années dans la région de Dunkerque.

Affirme, que le marais audomarois n'est pas une zone d'expansion ou bassin de rétention, mais un marais habité et cultivé historiquement grâce à ses habitants et doit le rester.

Mentionne le label UNESCO Men and Biosphère !

Des moyens de pompage supplémentaires et la modernisation des installations existantes

L'amélioration de l'évacuation gravitaire vers la mer le curage des canaux au niveau de son embouchure

Le doublement de la capacité du partiteur de Watten et permettre à l'Aa de retrouver son exutoire à la mer ».

RD_W_12.2. Identique à RD_W_9-2

RD_W_12.3. Identique à RD_W_9-3

RD_W_12.4

La proposition de mise en place de repères dans le marais (RD_W_9-4) est complétée par :

« En complément :

La publication des mesures de débit et hauteur sur Vigicrues, en aval et amont (existe à Wizernes et l'écluse des Flandres à Arques), apporterait une information publique claire et transparente.

L'évacuation des eaux au partiteur de Watten, les débits évacués aux différents points de pompage vers la mer, doivent également être des données publiques et anticiper les risques d'inondation. L'implantation d'un repère de crue historique sur chaque commune permettrait de garder en mémoire et d'informer les habitants ».

RD_W_12.5 Identique à RD_W_9-5

RD_W_12.6 Identique à RD_W_9-6

RD_W_12.7

Durant les inondations de 2023-24, des apports anormaux de la Lys, se sont retrouvés dans le marais audomarois,

Est-ce normal de rajouter cette eau au marais audomarois déjà sinistré ?

Cela sera-t-il pris en compte dans les aléas lors de la prochaine révision du PPRI ?

Contribution 13

Email

RD_E_13

Valérie Moutiez, Quartier de Lyzel, 62500 Saint-Omer

La teneur de cette contribution correspond au contenu de celle du Collectif Marais Audomarois, "Pour une meilleure gestion hydraulique" sans que l'entête apparaisse.

La contributrice a personnalisé le document du collectif susnommé.

RD_E_13.1

Propos introductifs

Habitante de Saint-Omer et plus particulièrement du quartier de Lyzel, j'ai subi comme trop de personnes les conséquences des inondations de cet hiver.

L'ouverture de l'enquête publique traitant du PPRI Marais Audomarois fait écho aux incidents ayant eu lieu sur notre territoire

Je suis très soucieuse et je m'interroge sur la suite du PPRI du marais audomarois.

En effet, j'ai pu relever de nombreux éléments qui me permettent de m'inquiéter

Toutes les réflexions issues du "Collectif Marais Audomarois « Pour une meilleure gestion hydraulique »" ont été reprises littéralement.

Contribution 17

Web

RD_E_17

M. Deguillage René

26 rue de Savoie

62500 St Martin-Lez-Tatinghem

RD_E_17-1

Zones nommées "inondables" qui ont été impactées devraient être renommées "zones inhabitables" ou constructibles par des habitats sur pilotis de 2 mètres ou des habitations flottantes

Contribution 18

Web

M. Deguillage René

26 rue de Savoie
62500 St Martin-Lez-Tatinghem

Doublon avec contribution 19

Contribution 19

Web

RD_W_19

M. Deguillage René

26 rue de Savoie

62500 St Martin-Lez-Tatinghem

RD_W_19-1

Avant la venue de l'être humain, l'écoulement naturelle de l'Aa a buté sur les collines de St-Momelin et de Watten et s'est étalé dans la plaine audomaroise pour déposer ses limons qui ont formés la tourbe.

L'Aa, a ensuite continué à s'écouler presque propre pour finir de s'éclaircir dans l'Estuaire de Gravelines pour se déverser à la mer presque aussi propre qu'elle est tombée du ciel sur l'Audomarois.

Actuellement, l'Aa canalisé rejette de la boue liquide à la mer

1-Les matières organiques déversées par l'Aa à la mer sont en partie absorbées par les poissons et les plantes, le reste se transforme chimiquement et réchauffe l'eau de la mer qui se dilate....

2-Les matières minérales se déposent dans le fond de la mer, mais le volume de la mer ne diminue pas et ... dans 30 ans, la mer reviendra à Watten....

3-Et si un bassin d'inondation recueillait les boues, remises ensuite sur les champs

Pourquoi 2 SAGE pour une gentille rivière ?

Contribution 20

Email

RD_E_20

Jacques et Françoise Flandrin Ritaine 62, chemin Cordier - Lyzel 62500 Saint-Omer

RD_E_20-1

Le dossier d'enquête publique est difficilement compréhensible, davantage fait pour des spécialistes que pour la population.

RD_E_20-2

Les hauteurs d'eau, indiquées en légende des cartes, correspondent à l'altitude des terres. (En chiffre rose). Il y a confusion pour nous sur le terme « hauteur d'eau ».

RD_E_20-3

Il n'y a pas d'indication sur la hauteur d'eau au niveau du marais. Est-ce 2,22 m, 2,24 ou 2,30 ?

RD_E_20-4

Le casier de la Petite Meer et du Chemin Cordier n'est pas délimité complètement. Il est ouvert

Les vannes des casiers n'apparaissent pas sur les cartes

La diguette protégeant le casier de la Petite Meer et du Chemin Cordier, n'est pas indiquée, elle a été efficace sur plusieurs inondations. Nous souhaitons une protection par cette diguette révisée pour une montée des eaux jusqu'à 3 mètres. 51 habitations en dépendent.

RD_E_20-5

*Il n'y a pas de lien entre l'amont et l'aval du territoire concerné par le PPRI marais audomarois
Pourtant il y a interdépendance*

Y a-t-il une cohérence entre le PPRI en amont (PPRI Rivière ?) et le PPRI en aval, s'il existe ?

Contribution 21

Email

RD_E_21

Marais Audomarois

Contribution 22

Web

RD_E_22

Odile Dufly, habitante dans les faubourgs de Saint Omer

RD_W_22-1

Le PPRI Marais Audomarois est prescrit depuis 2000.

Les inondations de 2002 (inondations de référence pour l'étude du PPRI) sont à ce jour remplacées par celles survenues entre novembre 2023 et janvier 2024, car très violentes, brutales, à répétition, et traumatisantes

Le périmètre d'étude n'a cessé d'évoluer pour aujourd'hui être réduit à une « peau de chagrin » sans cohérence hydraulique (le marais audomarois, c'est 15 communes), ni hydrologique / hydrogéologique (le marais audomarois, c'est avec un bassin versant fait de coteaux calcaires et de collines argileuses).

Un périmètre hors du cadre du SAGE de l'Audomarois

RD_W_22-2

De son passé historique, le marais audomarois est un marais habité et cultivé, difficilement assimilable à une vaste zone naturelle d'expansion des crues

Plus de 2000 habitations ont été touchées lors des dernières inondations (plus de 1000, côté rivière Aa - source SMAGEAA, nombre de déclarations CAT-NAT déposées en mairie).

Ce qui atteste que le marais audomarois est un secteur à forts croisements Aléas/Enjeux au sein d'un système complexe à faibles données de terrain (repères de niveau sol/eau, pompes, digues/cordons...).

RD_W_22-3

Le Marais audomarois, est zone de polder situé à l'intérieur des terres à plus de 40 km d'un littoral fragilisé (submersion marine),

- Les apports d'eau de l'Aa dans le fonctionnement du marais

Qu'elle soit canalisée (et reliée avec le bassin minier et la Lys) car en communication hydraulique avec les grandes rivières wateringues de la zone centrale habitée du marais

Qu'elle soit encore rivière quand elle entre dans le marais, plus connue sous les noms de Haute Meldyck (St-Omer), et Basse Meldyck (Arques)

Le débordement des cours d'eau et fossés du marais s'explique donc par ces apports extérieurs venant de l'amont ; au même titre que par les eaux de ruissellement de son bassin versant entier qui se voient gonfler par des apports d'eau de nappe en surcharge.

Aussi, les cartes présentement établies ne reposent que sur une partie de ce qui fait l'inondation dans le marais.

RD_W_22-4.

La présence d'infrastructures hydrauliques déterminante pour le marais et la sécurité de ses habitants comme le partiteur de Watten-Holque situé au-delà du goulet

Est-ce que le projet de dédoublement du partiteur (comme annoncé dans le PAPI du delta de l'Aa) est bien pris en compte dans les calculs de modélisation et les scénarii d'évacuation à la mer (gravitaire/pompage) ?

Ces quelques interrogations laissent à penser que des réglages restent à faire.

RD_W_22-5.

Le porter à connaissance mis en application depuis 2019 sera très prochainement mis à jour pour intégrer les évènements de 2023-24 et permettre le traitement par les collectivités locales des permis de construire.

Ne serait-il pas l'outil de la situation, le temps que le document de PPRI se réajuste tout en se redéployant à la bonne échelle et plus en rapport avec le Sage de l'audomarois ?

Contribution 23

Web

RD_W_23

Anonyme

RD_W_23

Dans le cadre de la révision d'un certain nombre de documents, je demande la révision du protocole VNF gestion de l'Aa qui a été mis en œuvre en novembre dernier

Ce document date de 2019, il devrait faire l'objet d'une révision en concertation avec les habitants

Je demande la création d'une classification "zone non inondable hors mise en œuvre du protocole VNF de gestion de l'Aa" (situation très exceptionnelle)

D'autre part je signale que lors de l'achat de mon domicile en 2013, il n'a jamais été mentionné ni par le notaire ni par les vendeurs ni par la mairie qu'il existait un PPRI en projet susceptible de faire basculer ma maison en zone inondable

Contribution 24

Web

RD_W_24

Huck Daving

RD_W_24-1

Situation des inondations à Serques

- *Inondations en novembre 2023 et janvier 2024*
- *Niveau de l'eau monté à 1m10 de plus que la normale ;*
- *Montée lente de l'eau (maximum 24 cm en 24 heures) restée 18 jours*
- *Inquiétude liée aux travaux en amont du marais de Serques*

RD_W_24-2

Mesures proposées pour gérer les inondations

- *Entretien plus régulier des Wateringues public dans tout le marais*
- *Besoin d'entretien des fossés et wateringues sur les terrains privés*
- *Nécessité de curer les canaux entre le marais et la mer pour faciliter l'évacuation de l'eau*
- *Besoin d'améliorer le pompage pour évacuer l'eau en cas de haute marée.*
- *Les acteurs sur la gestion de l'eau sont trop nombreux, nous devrions simplifier le mille-feuille administratif ; pour avoir des responsables qui prendront des décisions efficaces.*
- *Évitons que l'eau n'arrive trop vite et en grosse quantité par ruissellement, en faisant des retenues d'eau supplémentaires et efficaces. (Inondons des champs à la place d'habitations).*

Contribution 25

Web

RD_W_25

Christophe Devulder

88 le Lansberg, 62500 Tilques

RD_W_25-1

Attend de voir la mise en application du PPRI, et surtout une cohérence entre les différents services afin de ne pas revivre cela et ne pas craindre surtout les prochaines pluies de l'automne

Contribution 26

Web

RD_W_26
Richard - Muriel
Rivière d'Ecou, 62500 Tilques

RD_W_26-1

Souhaitent participer à cette enquête, ont subi les deux inondations de novembre et janvier dans le marais Audomarois

Pensent que :

Les travaux effectués en amont pour protéger certaines zones vont accélérer l'arrivée de l'eau dans le marais et nous aurons une hauteur d'eau plus importante et plus vite.

Une concertation entre communes est essentielle

À marée hautes, lorsque les écluses sont fermées, le seul moyen pour évacuer l'eau est le pompage.

Il est vital d'avoir plus de pompes de grandes capacités et surtout être mise en action en cas de nécessité et non pas être dans l'attente d'un décideur

Contribution 27

Web

RD_W_27

Laure Baquet, 145 rue de Théroouanne, 62500 Saint Omer

Problématique de la construction d'un immeuble de 63 logements au 169 rue de Théroouanne :

- *Inquiétudes des riverains de la rue de Théroouanne concernant un projet de construction d'un immeuble de 63 logements.*
- *Terrain actuellement utilisé pour l'horticulture, situé sur une zone de remontée des eaux de la nappe phréatique.*
- *Proximité du terrain avec le collège de la Morinie, fermé lors des inondations de l'hiver dernier.*
- *Terrain proche d'un fossé classé en zone rouge selon le PPRI et zone naturelle protégée.*
- *Partie du terrain classée comme non constructible en raison de sa proximité avec les digues et en tant que zone d'accumulation et d'écoulement.*

Recommandations du PLUI et démarches entreprises par les riverains :

- *Recommandations du PLUI de décembre 2023 visant à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels.*
- *Besoin d'écarter l'urbanisation des zones les plus vulnérables pour ne pas aggraver les risques.*
- *Tentative des riverains de rencontrer le maire de Saint-Omer pour exposer leurs craintes et inquiétudes.*
- *Contact avec d'autres autorités locales et nationales pour attirer leur attention sur le projet de construction.*

Demande d'action pour protéger le quartier contre les risques d'inondations

- *Appel à examiner la situation et prendre des mesures appropriées pour protéger le quartier contre les risques d'inondations.*
- *Lettre adressée au Président de la Commission d'enquête pour attirer l'attention sur le projet.*
- *Recherche d'un débat public similaire à celui ayant eu lieu lors de la révision du POS de Saint-Omer intra-muros.*

Contribution 28

Web
RD_W_28
Berthélémy Alice

RD_W_28-1

La cartographie des zones semble correspondre à des réalités de terrain.

Cependant les techniques de fondation pour les bâtiments ne correspondent pas forcément au nature de sol et au niveau de risque élevé et réel.

Des techniques moins intrusives existent comme les bâtiments flottants totalement, partiellement ou lors de crue.

Est-ce que ces techniques pourront être autorisées ?

Contribution 29

Web
RD_W_29

Ludivine Royer, 14 rue de la rivière du Scoubroucq 62500 Clairmarais

RD_W_29-1

Demande de réunion publique pour participer la révision du PPRI (Janvier 2025).

En effet, les habitants font partis des acteurs de notre patrimoine, ils nous semblent donc essentiel que nous soyons écoutés

La mairie sera-t-elle dans l'obligation de nous convier (en tant que citoyen) à la mise à jour du PLU ?

RD_W_29-2

Le porter à connaissance sera établi sous peu, par le préfet, afin de reconnaître les hauteurs d'eau des crues de novembre 2023 et de janvier 2024.

Ce porter à connaissance permettra la prise en compte d'éléments récents jusqu'à la fin de la révision dudit PPRI.

Le maire a-t-il l'obligation d'informer et de communiquer auprès de ses habitants ?

RD_W_29-3

Concertation - 29.03.19 Annexe 14, évoque le fonctionnement des casiers, et notamment sur la prise en compte ou non de la hauteur des digues.

Ce travail sur la gestion et la communication autour des casiers est important.

Ce sujet ne doit-il pas être replacés comme une des priorités dans la validation du PPRI ?

La réglementation quant à l'entretien et la gestion des casiers en période de crise doit être revus entièrement au cas par cas.

La population locale a besoin d'aide humaine, administrative et financière dans certains cas, où le casier peut protéger un bien commun (comme une route prioritaire à l'accès des services d'urgence).

RD_W_29-4

Page 67/103 projet de règlement :

- 2.1 : les reconstructions d'habitation mise en danger des personnes :

Qui décide ?

Quelle est la définition de la mise en danger ?

Quelle est la définition d'une destruction totale ?

Cote de référence ?

- *Opération de renouvellement urbain ?*

- *Signification "aura été régulièrement édifié ?"*

RD_W_29-5

Page 69/103 : 2.2.j les changements de destination

Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonctions ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes) ?

Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

RD_W_29-6

Page 70/103 2.2K Les extensions et les annexes d'activités agricoles ·

Les exhaussements de terrestous les 10 ans :

Explications ?

RD_W_29-7

Page 72/103 2.2p Les voiries routières

Règles d'exploitation et d'utilisation :

Pour la commune de Clairmarais, quelles seront

Les zones refuges pour mettre les voitures des habitants ?

Les grands travaux de rénovations des chaussées prennent ils en compte les recommandations du PPRI ?

La signalisation prévue est-elle adéquate ?

RD_W_29-8

Page 91 à 96

Comment les collectivités vont faire pour payer les travaux recommandés dans le PPRI ?

Quels moyens vont être développés pour communiquer avec les habitants, en fonction de leur zone ?

Attention le message FR ALERTE reçu dans la nuit fait très peur, et peut conduire les gens à la panique et la perte de moyens. Une éducation à la population est nécessaire.

Rédaction du Plan Familial de Mise en Sûreté : comment aider la mairie a sa complétude ?

A sa diffusion ?

Contribution 30

Web

RD_W_30

Jacques Leurs, 15 grand large, 62500 Tilques.

RD_W_30-1

Propos introductif

Ce n'est pas en rajoutant des contraintes supplémentaires dans le zonage des constructions que nous allons solutionner les inondations mais en effectuant les travaux nécessaires au bon écoulement de l'eau vers la mer.

RD_W_30-2

Évoque des niveaux, anormaux, d'eau dans le marais entre l'écluse des Fontinettes et le répartiteur pour les raisons suivantes

D'un contexte pluvial important, de violents orages, d'une artificialisation des terres, mauvais entretien des canaux et structures de gestion de l'eau (pompes), manque de réactivité des autorités, dû à la multiplicité des organismes impliqués dans la gestion de l'eau

RD_W_30-3

Suggère

- Moraliser la population pour limiter l'impact de l'industrialisation sur la nature ;*
- Reconstituer le réseau de fossés, plantation d'arbres et de haies ;*
- Le curage des fossés par les particuliers sans analyse de boues,*
- Obligation de curage des canaux domaniaux par VNF.*
- Nécessité de curer les exutoires à la mer, maintenir les pompes en bon état, l'installation de pompes supplémentaires pour augmenter la capacité de mise à la mer, et atteindre une capacité de plus de 52M3/s, par gravité ou pompage.*
- Ouverture plus fréquente des écluses et du répartiteur d'Holque.*
- Passer de nouveau en référence la cote de 222 pour la gestion de l'eau.*

- *Gestion sous la tutelle du préfet.*

Contribution 31

Web

RD_W_31

Crottier Antoine, 105, sentier des communes 62910 Serques

RD_W_31 -1

Proposition d'investissement dans de nouvelles capacités de pompage.

- *Suggestion d'acquérir de nouvelles pompes modernes pour améliorer le rendement énergétique et réaliser des économies*
- *Utilisation prioritaire des nouvelles pompes par rapport aux anciennes pour une meilleure efficacité en cas de crue.*
- *Maintien des anciennes pompes pour augmenter la capacité totale de pompage en cas d'inondation.*

RD_W_31 -2

Nécessité d'augmenter le débit de passage à l'écluse de Watten

- *Observation de l'absence de montée d'eau entre Watten et Dunkerque malgré le débordement du marais audomarois, indiquant une maîtrise du débit vers le canal de la haute Colme.*
- *Proposition d'augmenter le débit de passage à l'écluse de Watten en plus d'accroître la capacité de pompage à Dunkerque*

10. Clôture de l'enquête.

10.1. Application de l'article R123-18 du code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le mercredi 26 juin 2024, les registres d'enquête ont été transmis au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, la commission d'enquête a rencontré, dans un délai de huit jours, le 4 juillet 2024, le responsable du projet de plan de PPRI du marais audomarois et lui a communiqué les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations,

Sous quinzaine de la communication du PV de synthèse des observations formulées pendant le délai d'enquête, la commission d'enquête était en possession des observations, de la DDTM,

10.2 Conclusions sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique, relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation, s'est déroulée conformément, à l'arrêté préfectoral, de M. le préfet du Pas de Calais Pas de Calais, daté du 25 avril 2024, qui en avait fixé les modalités d'organisation.

Aucun incident n'est à signaler

La mise à disposition du public des dossiers d'enquête et registres n'ont soulevé aucune difficulté particulière, dans l'ensemble des communes concernées.

Aucun grief, relatif au déroulement de l'enquête publique, n'est mentionné,

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, ainsi que dans les douze mairies désignées comme lieux d'enquête, était de très bonne qualité, et répondaient aux exigences du bon accueil du public :

Notamment :

- > *Salle d'accueil du public adaptée,*
- > *Réception des personnes à mobilité réduite ;*
En cas situation particulière, le commissaire enquêteur s'adapterait pour faciliter l'expression de ces personnes.
- > *Le personnel territorial disponible lors des demandes administratives.*

Concernant la participation du public, il est regrettable qu'il n'y ait pas eu beaucoup plus d'engouement pour ce sujet.

Le 30 juillet 2024

La commission d'enquête

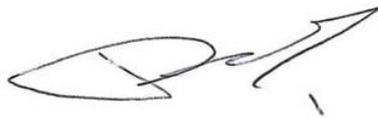
Patrick Stévenoot

Membre titulaire



René Bolle

Président



Yves Reumaux

Membre Titulaire

